

# LA PEINE CAPITALE



NATIONS UNIES

# **LA PEINE CAPITALE**



**NATIONS UNIES**

**Département des affaires économiques et sociales**

**New York, 1962**

#### NOTE

Les faits mentionnés dans le présent rapport n'engagent que la responsabilité de l'auteur, et les opinions exprimées ne sont pas nécessairement celles des organes ou des Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

ST/SOA/SD/9

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : 62. IV. 2

Prix: 0.50 cents (USA); 3/6 (stg); 2 fr. suisses  
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
AVANT-PROPOS . . . . .		1
INTRODUCTION . . . . .	1-12	5
A. — <i>Observations d'ordre général</i> . . . . .	1-6	5
B. — <i>Inventaire général des pays et territoires qui           connaissent ou qui rejettent la peine de mort</i> . . . . .	7-12	7
CHAPITRE PREMIER. — LES PROBLÈMES D'ORDRE JURIDIQUE	13-97	9
Section I. — <i>Pays et territoires où la peine de mort                   est appliquée</i> . . . . .	13-82	9
A. — <i>Place de la peine de mort dans le système pénal</i>	13-37	9
I. — <i>Caractère obligatoire ou facultatif</i> . . . . .	13-19	9
II. <i>Causes d'exclusion prévues par la loi et                 appliquées par le juge</i> . . . . .	20-37	10
1. <i>Etat physique ou mental de l'ac-                   cusé</i> . . . . .	21-27	11
2. <i>Responsabilité atténuée</i> . . . . .	28-32	13
3. <i>Circonstances atténuantes</i> . . . . .	33-37	14
B. — <i>Le prononcé de la peine capitale en droit positif</i>	38-56	14
1. <i>Juridictions compétentes</i> . . . . .	38-43	14
2. <i>Pénalités accessoires</i> . . . . .	44-48	16
3. <i>Les voies de recours</i> . . . . .	49-56	17
C. — <i>L'exécution de la peine de mort</i> . . . . .	57-82	19
I. — <i>Régime légal de l'exécution</i> . . . . .	57-67	19
1. <i>Mode d'exécution</i> . . . . .	57-62	19
2. <i>Publicité</i> . . . . .	63-67	20
II. — <i>Dispenses d'exécution</i> . . . . .	68-82	22
1. <i>Dispense légale</i> . . . . .	68-71	22
2. <i>La grâce</i> . . . . .	72-78	23
3. <i>L'amnistie</i> . . . . .	79-82	24

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
Section II. — Pays et territoires où la peine de mort n'est pas appliquée . . . . .	83-97	25
A. — <i>Le régime de l'abolition</i> . . . . .	83-90	25
B. — <i>La peine de remplacement</i> . . . . .	91-97	28
CHAPITRE II. — LES PROBLÈMES D'APPLICATION PRATIQUE . . . . .	98-189	30
A. — <i>Les crimes punis de mort dans les différents systèmes en vigueur</i> . . . . .	100-143	30
1. Crimes contre les personnes . . . . .	102-125	31
2. Crimes contre les biens et crimes économiques . . . . .	126-130	33
3. Crimes contre la chose publique et infractions d'ordre politique . . . . .	131-143	34
B. — <i>Données et conclusions d'ordre statistique</i> . . . . .	144-167	35
1. Statistiques des condamnations et des exécutions pendant les cinq dernières années . . . . .	144-148	35
2. Statistiques comparées des poursuites ou mises en accusation et des condamnations et exécutions . . . . .	149-167	36
C. — <i>Conditions de l'exécution</i> . . . . .	168-189	39
1. Délai entre l'infraction, l'accusation, la condamnation et l'exécution . . . . .	168-170	39
2. Fixation de la date de l'exécution et régime appliqué au condamné entre la condamnation et l'exécution . . . . .	171-181	40
3. Fréquence des condamnations annulées ou non suivies d'exécution . . . . .	182-184	42
4. Sursis à l'exécution . . . . .	185-188	43
5. Les droits de la famille en cas d'erreurs judiciaires constatées . . . . .	189	44
CHAPITRE III. — LES PROBLÈMES D'ORDRE SOCIOLOGIQUE ET CRIMINOLOGIQUE . . . . .	190-255	45
A. — <i>Le problème des effets de la peine de mort</i> . . . . .	191-202	45
1. Données de caractère objectif actuellement disponibles . . . . .	191-195	45
2. L'abolition de la peine de mort et la courbe de la criminalité . . . . .	196-199	46
3. Comparaison du nombre des exécutions et de l'évolution de la criminalité . . . . .	200-202	48

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
B. — <i>La peine de mort et l'opinion publique</i> . . . . .	203-230	48
1. Etat général de l'opinion publique . . . . .	203-207	48
2. Réactions de l'opinion publique aux exécutions . . . . .	208-212	50
3. L'état actuel de la controverse générale . . . . .	213-230	50
C. — <i>Position des spécialistes et des organismes qualifiés</i> . . . . .	231-246	54
1. La position des auteurs de doctrine . . . . .	231-238	54
2. L'action des Eglises et des associations spécialisées . . . . .	239-246	55
D. — <i>Les projets actuels en matière de peine de mort</i> . . . . .	247-255	57

#### ANNEXES

##### *Tableaux*

I. — Crimes passibles de la peine de mort dans 65 pays et territoires . . . . .	63
II. — Crimes passibles de la peine de mort aux Etats-Unis d'Amérique . . . . .	66-67
III. — Crimes passibles de la peine de mort en Australie . . . . .	68

## AVANT-PROPOS

Le 20 novembre 1959, lors de sa quatorzième session, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 1396 par laquelle elle invitait le Conseil à faire le nécessaire en vue d'une étude de la question de la peine capitale, des lois et pratiques qui y ont trait et des effets de la peine capitale, et de son abolition, sur le taux de la criminalité.

Après avoir examiné cette résolution, le Conseil économique et social a adopté, le 6 avril 1960, la résolution 747 (XXIX) intitulée « Procédure à suivre pour l'étude de la question de la peine capitale », dans laquelle il exprimait l'avis qu'il faudrait lui fournir une étude des faits concernant les divers aspects de cette question et demandait au Secrétaire général de préparer ladite étude en consultant, comme il le jugerait approprié, le Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants prévu par la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale. Depuis lors, il a été prévu que l'étude sera soumise au Comité consultatif spécial d'experts à sa réunion de janvier 1963, et au Conseil économique et social lors de sa trente-cinquième session, en avril 1963.

Le présent rapport sur la peine capitale a été préparé par M. Marc Ancel, Conseiller à la Cour de cassation de France et Directeur de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris.

Afin de réunir les données nécessaires à la préparation de l'étude de la peine capitale, le Secrétaire général a adressé à tous les Etats Membres et à certains Etats non membres un questionnaire servant à obtenir des renseignements sur les lois, règlements et pratiques en vigueur. Un deuxième questionnaire, devant permettre d'obtenir des renseignements sur les effets préventifs de la peine capitale et sur les conséquences de son abolition, a été envoyé aux correspondants nationaux dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, ainsi qu'à certaines organisations non gouvernementales.

Pour rédiger le présent rapport, l'auteur s'est donc fondé sur les réponses à ces deux questionnaires des Nations Unies, ainsi que sur des renseignements qu'il a lui-même recueillis.

En outre, le Conseil de l'Europe a gracieusement consenti à ce que l'auteur se serve de la documentation qu'il avait reçue en tant que rapporteur d'un sous-comité spécial du Comité européen pour les problèmes criminels lorsque celui-ci s'était livré à une enquête sur la question de la peine de mort dans les pays membres du Conseil de l'Europe. Le Conseil a fait paraître les résultats de cette enquête en 1962 dans une étude préparée par M. Ancel et intitulée *La peine de mort dans les pays européens*.

La liste des gouvernements ayant répondu au questionnaire des Nations Unies est comme suit :

*Etats Membres :* Afghanistan, Argentine, Australie (renseignements pour le Commonwealth, ainsi que les six Etats et les deux territoires), Autriche, Birmanie, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Dahomey, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique (renseignements pour le système fédéral, 50 Etats et le District de Columbia), Fédération de Malaisie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Islande, Italie, Japon, Laos, Liban, Luxembourg, Maroc, Nicaragua, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas (renseignements pour la métropole ainsi que pour la Nouvelle-Guinée néerlandaise<sup>1</sup>, le Surinam et les Antilles néerlandaises), Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, République sud-africaine, Royaume-Uni (renseignements pour l'Angleterre et le Pays de Galles, l'Irlande du Nord, l'Ecosse, ainsi que pour les territoires suivants, pour l'administration desquels le Royaume-Uni est responsable: Antigua, Aden, Bahama, Barbade, Bermude, Bornéo du Nord, Brunei, Dominique, Fidji, Gambie, Gibraltar, Grenade, Guyane britannique, Hong-kong, Jamaïque, Kenya, Malte, Ile Maurice, Montserrat, Nouvelles-Hébrides, Nyassaland, Pacifique occidental, Rhodésie du Nord, Saint-Vincent, Seychelles, Singapour, Swaziland, Ouganda, Zanzibar), Salvador, Sénégal, Somalie, Soudan, Suède, Syrie, Tanganyika, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

*Etats non membres des Nations Unies :* République fédérale d'Allemagne, République du Viet-Nam, Saint-Marin, Saint-Siège, Suisse.

La liste des correspondants nationaux avec le Secrétariat dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, ainsi que des organisations non gouvernementales ayant répondu au deuxième questionnaire des Nations Unies, est la suivante :

Correspondants nationaux: M. J. Carlos García Basalo, Inspecteur général des Etablissements pénitentiaires, Buenos-Aires, *Argentine*; M. Jorge Eduardo Coll, Sous-Secrétariat de la justice, Buenos-Aires, *Argentine*; M. J. A. Morony, *Comptroller-General of Prisons*, Sydney, *Australie*; M. John H. McClemens, Juge à la Cour suprême, Sydney, *Australie*; M. H. R. H. Snelling, *Solicitor-General of New South Wales*, Sydney, *Australie*; M. J. H. Allen, *Sheriff and Comptroller of Prisons*, Adelaïde, *Australie*; M. Norval Morris, Doyen de la Faculté de droit de l'Université d'Adelaïde, *Australie*; Sir John Vincent Barry, Juge à la Cour suprême, Victoria, Melbourne, *Australie*; M. A. Whatmore, Inspecteur général, Département des prisons et pénitenciers, Melbourne, *Australie*; M. R. Grassberger, Professeur de droit pénal, Directeur de l'Institut de criminologie de

<sup>1</sup> Depuis que cette réponse a été reçue, ce territoire est désigné sous le nom de Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental) dans l'Accord conclu en date du 15 août 1962 entre la République indonésienne et le Royaume des Pays-Bas.



l'Université de Vienne, *Autriche*; M. Paul Cornil, Secrétaire général du Ministère de la justice, Bruxelles, *Belgique*; M. Jean Dupréel, Directeur général de l'Administration pénitentiaire, Ministère de la justice, Bruxelles, *Belgique*; M. Séverin-Carlos Versele, Juge au Tribunal de première instance, Bruxelles, *Belgique*; M. Manuel Durán P., Faculté de droit de l'Université de Chuquisaca, *Bolivie*; D<sup>r</sup> José Medrano Ossio, Professeur de droit pénal, Potosí, *Bolivie*; D<sup>r</sup> Cesar Salgado, Avocat général de l'Etat de Sao Paulo, *Brésil*; M. J. Gabriel de Lemos Britto, Rio de Janeiro, *Brésil*; M. Hector Beeche Luján, Secrétaire général, Conseil national de défense sociale, San José, *Costa Rica*; M. V. Boas, Secrétaire permanent d'Etat, Ministère de la justice, Copenhague, *Danemark*; M. C. Ludvigsen, Juge à la Cour d'appel du Danemark oriental, Virum, *Danemark*; M. Knud Waaben, Professeur de droit, Copenhague, *Danemark*; M. Federico Castejón y Martínez de Arizala, Juge à la Cour suprême, Madrid, *Espagne*; M. Sanford Bates, Consultant en matière d'administration publique, New Jersey, *Etats-Unis*; M. Thorsten Sellin, Chef du Département de sociologie de l'Université de Pennsylvania, Philadelphie, *Etats-Unis*; Dato' Murad bin Ahmad, Directeur de l'Administration pénitentiaire, Taïping, *Fédération de Malaisie*; M. Valentin Soine, Directeur général de l'Administration pénitentiaire, Ministère de la justice, Helsinki, *Finlande*; M. Pierre Orvain, Directeur de l'Administration pénitentiaire, Ministère de la justice, Paris, *France*; M. A. Touren, Directeur des Affaires criminelles et des Grâces, Ministère de la justice, Paris, *France*; M. Dimitrios Caranicas, Professeur de droit pénal à l'Université de Thessalonique, *Grèce*; Licenciado Gonzalo Menéndez de la Riva, Professeur de droit pénal, Faculté des sciences juridiques et sociales, Université de Guatemala, *Guatemala*; M. Giuseppe Altavista, Conseiller à la Cour d'appel agrégé au Ministère de la justice, Rome, *Italie*; D<sup>r</sup> Nicola Reale, Président de section à la Cour suprême de cassation, Ministère de la justice, Rome, *Italie*; D<sup>r</sup> Alfonso Garofalo, Conseiller à la Cour d'appel agrégé au Ministère de la justice, Directeur général des Etablissements de prévention et de peine, Rome, *Italie*; D<sup>r</sup> Girolamo Tartaglione, Conseiller à la Cour d'appel agrégé au Ministère de la justice, Direction générale pour les Etablissements de prévention et de peine, Rome, *Italie*; M. Ichiro Osawa, Bureau du Service correctionnel, Ministère de la justice, Tokyo, *Japon*; M. Juhei Takeuchi, Directeur du Bureau des affaires criminelles, Ministère de la justice, Tokyo, *Japon*; M. Otman Ben Amer, Directeur adjoint du Ministère du travail et des affaires sociales, Tripoli, *Libye*; M. Alfonso Quiroz Guarón, Avocat, *Mexique*; M. Roberto Solis Quiroga, Directeur du Service d'observation des mineurs, *Mexique*; M. Andreas Aulie, Avocat général du Royaume, Ministère de la justice, Oslo, *Norvège*; M. Johannes Halvorsen, Chef de l'Administration pénitentiaire, Ministère de la justice, Oslo, *Norvège*; M. J. L. Robson, Secrétaire d'Etat à la justice, Ministère de la justice, Wellington, *Nouvelle-Zélande*; M. Rana Dad Khan, Inspecteur général des prisons, Lahore, *Pakistan*; M. E. A. M. Lamers, Directeur général de l'Administration pénitentiaire, Ministère de la justice, La Haye, *Pays-Bas*; Dra. Clara González de Behringer, Juge des enfants, Ministère de l'intérieur et de la justice, *Panama*; M. V. R. Verster, Directeur de l'Administration pénitentiaire, Prétoria, Transvaal, *République sud-africaine*; M. A. W. Peterson, Président

dé la Commission des prisons pour l'Angleterre et le pays de Galles, Londres, *Royaume-Uni*; M. Raul Cornejo, San Salvador, *Salvador*; M. Torsten Eriksson, Directeur général de la Direction nationale des organes pénitentiaires de Suède, Département de la justice, Stockholm, *Suède*; M. Björn Kjellin, Président de la Cour d'appel à Scania et Blekinge, Malmö, *Suède*; M. Resat Tesal, Istanbul, *Turquie*; M. Juan B. Carballa, Professeur de droit pénal à la Faculté de droit et de sciences sociales, Montevideo, *Uruguay*; D<sup>r</sup> Uros Jekic, Professeur de psychiatrie, Faculté de médecine, Belgrade, *Yougoslavie*; M. Nikola Srzentic, Sous-Secrétaire aux affaires judiciaires près le Conseil exécutif fédéral, Belgrade, *Yougoslavie*; M. Hans-Heinrich Jescheck, Professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Freiburg, *République fédérale d'Allemagne*; D<sup>r</sup> Josef Schafheutle, Chef de la Division de droit pénal du Ministère fédéral de la justice, Bonn, *République fédérale d'Allemagne*; M. Rudolf Sieverts, Recteur de l'Université de Hambourg, *République fédérale d'Allemagne*; M. François Clerc, Professeur de droit pénal aux Universités de Fribourg et de Neuchâtel, *Suisse*.

Organisations non gouvernementales: *Association mondiale des unions chrétiennes féminines* (Etats-Unis); *Fédération internationale des Femmes juristes* (Argentine, Australie, Chine, Etats-Unis, Fédération de Malaisie, Inde, Italie, Libéria, Nouvelle-Zélande, Philippines, Royaume-Uni, Suède, Thaïlande, Turquie); *Friends World Committee for Consultation*; *Ligue Howard pour la Réforme pénale* (Royaume-Uni); *Organisation internationale de police criminelle* [Le Secrétariat général] (France); *Société internationale de criminologie*, M. Barry (Australie), M. Grassberger (Autriche), M. McGrath (Canada), M. Uribe-Cualla (Colombie), M. Martínez-Viademonte (Cuba), M<sup>me</sup> Anttila (Finlande), M<sup>lle</sup> Marx et le R. P. Vernet (France), M. Kasémi (Iran), M. Caranikas (Grèce), M. van Bemmelen (Pays-Bas), M. Würtenberger (République fédérale d'Allemagne), D<sup>r</sup> Thélin (Suisse), M. Donmezer (Turquie), M. vaz Ferreira (Uruguay); *Union mondiale des organisations féminines catholiques* (sections Etats-Unis et France). M. H. Bedau, *Carnegie Fellow in Law and Philosophy*, Cambridge, Mass., Etats-Unis, a aussi été invité à répondre à ce deuxième questionnaire.

Certains gouvernements et certains correspondants nationaux ont répondu aux deux questionnaires; dans le cas de ces derniers, toutefois, il n'a été fait état que de leur réponse au questionnaire qui leur avait été expressément adressé.

Il faut souligner que, si un certain nombre de réponses reçues par les Nations Unies n'ont pas été utilisées dans le texte, il ne s'agit pas là d'une omission, mais principalement du fait que ces réponses sont parvenues beaucoup plus tard que la date limite.

## INTRODUCTION

### A. — Observations d'ordre général

1. Le problème de la peine de mort a longtemps pu paraître une question purement académique: tout semblait dit sur une question que Beccaria avait soulevée avec éclat dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, mais que les controverses ultérieures avaient épuisée. Cependant le droit pénal autoritaire d'entre les deux guerres mondiales devait donner au problème de la peine de mort une singulière acuité. A la fin de cette deuxième guerre, les tendances humanitaires comme le souci de protéger les droits de l'homme et la dignité humaine, qui avaient été à l'origine du mouvement abolitionniste, se manifestaient de nouveau. La Commission royale anglaise sur la peine capitale procédait bientôt à une enquête approfondie (1949-1953), dont le retentissement mondial a été considérable. La grande Commission de droit pénal de l'Allemagne fédérale instituée pour la réforme du Code pénal, a consacré un volume de ses travaux à la peine capitale (1959). Divers autres pays, comme le Canada ou certains Etats des Etats-Unis, ont aussi institué des commissions, ou procédé à des enquêtes sur le problème de la peine de mort, qui faisait aux Etats-Unis l'objet d'un remarquable numéro des *Annals of the American Academy of Political and Social Science*<sup>1</sup>. La *Revue de criminologie et de police technique* de Genève lui consacrait aussi un numéro spécial<sup>2</sup>; la plupart des revues de science criminelle s'intéressaient à ce problème, dont elles soulignaient l'actualité, tandis qu'en URSS, de la réforme de 1954 à celle de 1958-1960, la question était également reprise. En 1959, un colloque était institué à Athènes par l'Institut de Panthios, et de multiples colloques nationaux comme celui de Royaume-mont en France (1961), lui faisaient bientôt écho. Dès sa constitution, le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe mettait à son programme l'examen de « l'état actuel de la question de la peine de mort dans les pays européens ». Ce ne sont là que quelques exemples, nécessairement incomplets; mais ils suffisent à indiquer que le problème préoccupe actuellement les spécialistes de la science pénale et de la criminologie comme l'opinion publique des différents Etats. Une littérature récente, considérable, spécialement de langue anglaise sur la question, suffirait du reste à en témoigner.

<sup>1</sup> Thorsten Sellin (éd.), « Murder and the Penalty of Death », *Annals of the American Academy of Political and Social Science* (Philadelphie), 284: 1-166, novembre 1952.

<sup>2</sup> Jean Graven, « Le problème de la peine de mort et sa réapparition en Suisse », *Revue de criminologie et de police technique* (Genève), n° 1: 1-124, janvier-mars 1952.

2. Sur la base de la documentation obtenue par les deux questionnaires des Nations Unies, il a paru possible d'élaborer un rapport d'ensemble prenant en considération les trois ordres de problèmes soulevés aujourd'hui par l'existence ou la non-existence de la peine capitale<sup>3</sup>. Les premiers sont des problèmes d'ordre légal: dans quels cas et comment la peine de mort peut-elle être prononcée ou exécutée; et dans les pays abolitionnistes, quel est le régime de la peine de remplacement? Les seconds sont d'application pratique, s'inspirant principalement des données statistiques et de l'expérience suivie à la fois dans les différents pays. Enfin, les derniers problèmes sont d'ordre sociologique et criminologique, et relatifs à l'effet intimidant de la peine de mort, aux raisons de son maintien ou de son abolition et aux positions actuellement prises à son égard.

3. Ces trois ordres de questions constituent très normalement le plan général de cette étude. Avant de les aborder successivement, il est indispensable cependant de présenter quelques observations préliminaires.

4. Tout d'abord, le présent rapport est fondé essentiellement sur le système en vigueur dans les différents pays. Le problème de la peine de mort ne peut plus en effet être envisagé seulement sous un aspect en quelque sorte philosophique, et il convenait d'abord de faire le point de la réalité présente. Cependant, cette réalité n'est pas aussi facile à connaître qu'on aurait pu le supposer, même en disposant des réponses très complètes et officielles des gouvernements intéressés. Il en est ainsi pour plusieurs raisons:

a) Les réponses fournies sont nécessairement inégales. Les gouvernements n'insistent pas sur les mêmes points, car l'optique nationale en cette matière n'est jamais la même dans les différents pays; et il en est à plus forte raison ainsi des réponses des correspondants individuels ou des organisations non gouvernementales.

b) On se heurte ici, comme toujours en matière comparative, à de graves difficultés de terminologie. Il en est ainsi spécialement lorsqu'on essaie de dresser la nomenclature des infractions punies de mort ou si l'on veut préciser les juridictions appelées à prononcer la peine capitale et les voies de recours possibles contre une condamnation à mort. Il faut ici, une fois de plus, se défier des assimilations trompeuses comme des différences purement apparentes.

c) En cette matière plus qu'en toute autre peut-être joue la différence des institutions et des traditions nationales. D'autres difficultés proviennent de ce qu'il est très difficile de comparer entre elles des données statistiques sur un plan vraiment international, notamment de connaître la fréquence des condamnations et des exécutions, de saisir le mécanisme pratique de la grâce, de savoir le temps qui s'écoule entre l'infraction, la condamnation et l'exécution. Lorsque l'on aborde enfin le point de vue criminologique, les divergences entre les opinions des spécialistes ou les divergences des opinions publiques nationales se multiplient. L'abolition ou le maintien de la peine de mort résulte en définitive, les sociologues n'ont pas manqué de le souligner, de conditions multiples et parfois enchevêtrées.

<sup>3</sup> Pour la liste des réponses, voir l'avant-propos.

5. Ce rapport s'en tient donc nécessairement à des indications de caractère général. Des erreurs d'interprétation sont fatales en raison du contenu divergent des réponses parvenues. Les comparatistes ont l'habitude de parler de « l'équivalence des institutions » entre systèmes différents ; mais il convient ici de faire aussi sa place à l'inéquivalence des appellations et des formes. Dans beaucoup de cas, les réponses envoyées au Secrétariat des Nations Unies sont établies sur la base d'une technique interne ou d'habitudes traditionnelles. Si l'on avait voulu les rendre plus complètes ou plus explicites, il eût été nécessaire de demander beaucoup de compléments ou de précisions : l'enquête eût alors risqué de durer plusieurs années.

6. Enfin, le présent rapport est limité dans son extension ; il ne peut donc tenir compte de tous les détails donnés, d'autant plus que les détails, même les plus intéressants, ne sont pas toujours fournis sur les mêmes points : à supposer que l'on eût le loisir de tenir compte de tout ce qui a été indiqué, il en résulterait un disparate fâcheux dans l'exposition.

## **B. — Inventaire général des pays et territoires qui connaissent ou qui rejettent la peine de mort <sup>4</sup>**

7. Avant toute chose, il faut dresser ce qu'on pourrait appeler la géographie de la peine capitale : quels pays et territoires la pratiquent, et lesquels l'ont abolie ? On verra d'ailleurs que cet inventaire soulève lui-même quelques problèmes d'interprétation.

8. *Les pays et territoires qui ont conservé la peine de mort* sont, par ordre alphabétique, les suivants : Afghanistan, Archipel du Pacifique occidental <sup>5</sup>, Australie (sauf 2 Etats), Birmanie, Canada, Cambodge, Ceylan, Chili, Chine (Taïwan), Côte-d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Espagne, Etats-Unis d'Amérique (en principe, 42 Etats sur 50, le District de Columbia et le système fédéral), Fédération de Malaisie, France Gambie, Ghana, Gibraltar, Grèce, Guatemala, Hong-kong, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Japon, Laos, Liban, Libéria, Ile Maurice, Maroc, Mexique (4 Etats fédérés sur 29, soit les Etats de Morelos, Oaxaca, San Luis Potosi, Tabasco), Nigeria, Nouvelle-Guinée néerlandaise, Nyassaland, Pakistan, Philippines, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République sud-africaine, République du Viet-Nam, Rhodésie du Nord, Royaume-Uni, Salvador, Sénégal, Seychelles, Somalie (Nord), Somalie (Centre et Sud), Soudan, Surinam, Tanganyika, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Turquie, URSS, Yougoslavie, Zanzibar.

9. *Les pays et territoires qui ont supprimé la peine de mort* se divisent en trois catégories : ceux où un texte, constitutionnel ou législatif, a aboli la peine capitale (*abolitionnistes de droit*) ; ceux qui, quoique leur droit

<sup>4</sup> Les désignations utilisées dans cette publication et la présentation des données qui figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

<sup>5</sup> Vu la similitude de leurs législations, les Iles Fidji, Salomon britannique, Gilbert et Ellice ont été classées sous le terme général d'*Archipel du Pacifique occidental* dans tout le texte, sauf lorsque des statistiques ont été citées.

positif (Code pénal ou lois spéciales) prévoit la peine de mort et où des condamnations capitales sont prononcées, ne les exécutent jamais en vertu d'une règle coutumière établie (*abolitionnistes de fait*); enfin, ceux où la peine de mort n'est prévue que pour des infractions commises dans des circonstances exceptionnelles et où, en fait, la peine capitale a pratiquement disparu (*presque totalement abolitionnistes*).

10. *Abolitionnistes de droit*<sup>6</sup> : Antilles néerlandaises (1957), Argentine (1922), Australie (Queensland), Autriche<sup>7</sup> (1945), Brésil (1889), Colombie (1910), Costa Rica (1882), Danemark (1930), Equateur (1897), Etats-Unis d'Amérique (6 Etats: Alaska [1957], Delaware [1958], Hawaï [1957], Maine [1887], Minnesota [1911], Wisconsin [1853]), Finlande (1949), Groënland (1954), Islande (1940), Italie (1944), Mexique (25 Etats sur 28 et le territoire fédéral [C. 1931]), Norvège (1905), Nouvelle-Zélande (1961), Pays-Bas (1870), Portugal (1867), République Dominicaine (1924), République de Saint-Marin (1865), République fédérale d'Allemagne (1949), Suède (1921), Suisse (1937), Uruguay (1907), Venezuela (1863).

11. *Abolitionnistes de fait* : Belgique (1867), Liechtenstein (1798), Luxembourg, Cité du Vatican<sup>8</sup>.

12. *Presque totalement abolitionnistes* : Australie: Nouvelle-Galles du Sud, abolie pour *murder* mais non pour trahison ou piraterie, mais pas appliquée en fait; Etats-Unis d'Amérique: Michigan (1847), Dakota du Nord (1915), Rhode Island (1852), ces trois Etats ont aboli la peine capitale sauf pour la trahison dans l'Etat de Michigan, la trahison (peine de mort obligatoire) et le meurtre commis par un détenu déjà condamné pour meurtre aggravé dans le Dakota du Nord, le meurtre commis par un détenu condamné à vie dans l'Etat de Rhode Island; Nicaragua: la peine de mort n'est encourue que si le crime est commis avec une ou plusieurs circonstances aggravantes.

<sup>6</sup> La date de l'abolition est indiquée dans chaque cas. Lorsque la peine de mort a fait l'objet d'un rétablissement, après abolition, la date indiquée est celle de la dernière abolition, qui détermine le système en vigueur actuellement.

<sup>7</sup> Sauf en cas de proclamation de l'état d'urgence.

<sup>8</sup> A ces pays certainement abolitionnistes de fait on peut, dans une certaine mesure au moins, ajouter ceux où une expérience d'abolition paraît en cours, les dernières exécutions ayant eu lieu aux dates indiquées. La portée exacte de cette expérience semble néanmoins sujette à discussion. *Australie* : Victoria (1951); *Etats-Unis* : Massachusetts (1947), New Hampshire (1939), New Jersey (1956); *Guatemala* (1956); dans la *Principauté de Monaco*, la peine de mort est prévue par le Code pénal de 1874, mais aucune condamnation capitale n'a été prononcée aux termes de ce code.

## CHAPITRE PREMIER

# LES PROBLÈMES D'ORDRE JURIDIQUE

### Section I. — Pays et territoires où la peine de mort est appliquée

#### A. — PLACE DE LA PEINE DE MORT DANS LE SYSTÈME PÉNAL

##### I. — *Caractère obligatoire ou facultatif*

13. Le point de savoir si la peine de mort, lorsqu'elle est prévue par le droit pénal en vigueur, est obligatoire pour le juge ou si celui-ci a la possibilité de lui substituer une peine moindre, semble à première vue facile à résoudre par le seul inventaire des dispositions légales. Il n'en est pas ainsi, car souvent le droit pénal en vigueur ne prévoit que des cas séparés de crimes capitaux : la peine de mort paraît alors obligatoire ; mais il faut tenir compte des principes généraux qui permettent souvent des atténuations non expressément prévues par les textes de la partie spéciale du Code. Des difficultés supplémentaires existent encore lorsqu'il s'agit de systèmes non codifiés.

14. D'une manière générale, on observe que la tendance actuelle consiste à abandonner de plus en plus le caractère obligatoire de la peine de mort. Celle-ci est seulement prévue comme châtement ultime, mais avec une faculté de substitution. Dans beaucoup de systèmes, l'obligation de prononcer la peine de mort n'existe que pour certains crimes particuliers ou devant certaines juridictions spéciales, comme par exemple les tribunaux militaires.

15. Si l'on veut faire l'inventaire des cas où la peine de mort est obligatoire, on peut relever qu'en Europe elle ne l'est plus dans le Royaume-Uni que pour les cinq cas de *capital murder* prévus par le *Homicide Act* de 1957. En Espagne, une loi du 18 avril 1947 sur la répression du banditisme et du terrorisme la prévoit également de manière obligatoire, mais les tribunaux compétents sont ici les tribunaux militaires. En Grèce, on relève aussi un cas de peine de mort obligatoire dans l'article 138 du Code pénal pour atteinte à l'intégrité nationale. En Amérique du Nord, la peine de mort est obligatoire au Canada en cas de culpabilité reconnue pour meurtre qualifié ou piraterie ; elle l'est également devant les tribunaux militaires pour certains crimes contre la défense nationale et pour trahison en temps de guerre. Aux Etats-Unis, d'après la réponse du Gouvernement fédéral, la peine de mort,

qui existe dans 42 Etats, pourrait, dans 20 de ces Etats et dans le système fédéral, être toujours remplacée par une peine inférieure. Dans les pays d'Amérique latine, elle est tantôt obligatoire et tantôt facultative, sans que l'on puisse tirer de l'énumération législative des indications valables du point de vue comparatif. En Australie, selon le droit fédéral, elle est obligatoire pour trahison; selon le droit des Etats elle est obligatoire en général pour meurtre et trahison, notamment dans la Tasmanie, l'Australie méridionale, l'Australie occidentale et l'Etat de Victoria. Dans les législations de l'Archipel du Pacifique occidental, elle est en principe obligatoire pour meurtre.

16. En Afrique, il n'existe pas en principe de peine alternative; mais, en particulier dans les pays qui sont de tradition juridique française, il faut tenir compte de la possibilité générale d'accorder des circonstances atténuantes. Elle paraît obligatoire en tout cas en Somalie (Nord) et en Gambie, tout au moins pour certains crimes capitaux. En Rhodésie du Nord elle n'est obligatoire que pour meurtre, et au Soudan au seul cas de meurtre commis par un détenu purgeant un emprisonnement perpétuel. Dans la République sud-africaine, elle n'est également obligatoire que pour meurtre.

17. En Asie, la peine de mort est obligatoire pour meurtre commis par des détenus condamnés à l'emprisonnement perpétuel ou de longue durée dans l'Inde, au Pakistan et en Birmanie; pour meurtre commis au cours de l'exécution d'un autre crime en Birmanie; pour meurtre aggravé en Birmanie encore, dans la Fédération de Malaisie, à Hong-kong et à Ceylan. Elle l'est au Japon pour crimes contre la sûreté de l'Etat dans certaines hypothèses telles que l'entente avec des puissances étrangères usant de la force armée; elle l'est aussi pour participation à la rébellion au Pakistan. Dans le Moyen-Orient, certains cas obligatoires de peine de mort sont prévus par l'Irak, l'Iran et le Liban; mais il semble que dans ce dernier cas il faille tenir compte du jeu possible des circonstances atténuantes.

18. En URSS, en Pologne et en Yougoslavie, la peine de mort n'est jamais prévue de manière obligatoire, mais au contraire avec d'autres pénalités qui ouvrent une assez large marge de répression au juge saisi.

19. On peut conclure que la peine de mort n'a plus aujourd'hui qu'exceptionnellement un caractère obligatoire; ce caractère ne lui est en général conservé que pour les cas les plus graves de meurtre (*capital murder*) ou d'atteintes à la sûreté extérieure ou à l'intégrité de l'Etat.

## II. — Causes d'exclusion prévues par la loi et appliquées par le juge

20. Ces causes d'exclusion sont relatives au *prononcé* et non à l'*exécution* de la peine de mort. La plupart sont de caractère général en ce sens qu'elles ne sont pas applicables seulement aux infractions punies de mort. Certaines cependant, comme l'aliénation mentale ou la responsabilité atténuée, prennent dans certains systèmes, et en particulier dans ceux qui dérivent de la *common law*, l'aspect d'une défense à une accusation capitale. Dans les systèmes romanistes, ou plus exactement dans ceux qui ont été influencés au XIX<sup>e</sup> siècle par le droit français, intervient le jeu des circonstances atténuantes, possible pour toutes les infractions, mais qui, en



matière de crime capital, a pour conséquence d'écarter la condamnation à mort. Enfin, à côté de ces circonstances atténuantes, il existe souvent des excuses légales, prévues limitativement par la loi et qui, dans certains cas ou à l'égard de certaines personnes, écartent aussi la condamnation à mort. Dans un exposé de caractère strictement juridique, il conviendrait de distinguer plus nettement ces *excuses*, absolutoires ou atténuantes, des *circonstances atténuantes*, et de l'effet de l'aliénation ou des troubles mentaux sur la responsabilité de l'accusé. Il est cependant conforme à la réalité des choses de ne pas accentuer, ici, des distinctions de caractère purement théorique. D'autre part, dans les réponses parvenues ou les renseignements recueillis, il est souvent difficile de distinguer techniquement une excuse de ce qui constitue, ailleurs, une circonstance atténuante.

### 1. *Etat physique ou mental de l'accusé*

21. Il faut d'abord faire une place à part à l'âge de l'accusé. La quasi-unanimité des législations civilisées admettent en effet une période d'irresponsabilité totale pénale pour celui que le droit romain appelait l'*infans*. Pour le mineur pénal sorti de l'enfance, mais non encore arrivé à sa majorité, des distinctions sont le plus souvent admises dans les différents systèmes, qui ne permettent la condamnation à mort qu'à partir d'un certain âge, 16 ans dans le plus grand nombre de cas. On retrouvera d'ailleurs cette question à propos de la dispense d'exécution avec laquelle, le plus souvent, elle se trouve confondue. Il suffit de retenir ici que, dans la plupart des systèmes, l'accusé mineur, même lorsqu'il peut faire l'objet d'une peine, ne peut pas, en règle générale, être condamné à mort avant un âge déterminé. Certains systèmes, en particulier en Amérique latine, ont conservé en outre le critère de « discernement ». Le mineur ne peut alors être condamné à une peine quelconque que s'il est reconnu avoir agi avec discernement.

22. La minorité joue ainsi le rôle d'excuse légale atténuante, et substitue à la peine de mort une peine privative de liberté variable dans sa durée. De cette excuse légale de minorité, il faut rapprocher l'excuse de provocation qui existe dans la plupart des législations en vertu des principes généraux du droit pénal. Beaucoup de ces législations font application de cette excuse de provocation à certains crimes normalement punis de mort, comme le meurtre aggravé lorsque ce meurtre est commis dans certains cas particuliers, notamment par un mari surprénant sa femme en flagrant délit d'adultère. Il en est parfois de même pour la castration ayant entraîné la mort, lorsque ce crime a été provoqué par un attentat violent à la pudeur. Il faut également faire mention de la légitime défense, techniquement distincte de la provocation, mais qui s'en rapproche à certains égards, et pour laquelle certaines présomptions sont parfois édictées, spécialement pour le meurtre d'une personne qui s'introduit par violence ou par escalade, la nuit, dans un lieu habité.

23. Plus important encore en pratique est le cas de l'aliénation mentale ou de troubles psychiques. Depuis la formation du droit pénal moderne dans son expression classique au début du XIX<sup>e</sup> siècle, la règle essentielle a été posée que l'individu atteint de démence ne peut pas être considéré comme pénalement responsable. L'article 64 du Code pénal français de 1810 énonce

ce principe sous une forme rigoureuse et simple qu'on devait retrouver ensuite dans la plupart des législations du type « continental ». Le système de *common law*, de son côté, aboutissait à la même solution en permettant d'acquitter un individu reconnu coupable, mais aliéné (*guilty, but insane*). Cette règle de *common law* a été incluse dans les fameuses *Mac Naghten Rules* de 1843 qui sont, en cette matière, à la base du système de droit pénal dit « anglo-américain ». On peut observer que ces *Mac Naghten Rules* rejoignent en fait la formule de l'article 64 du Code pénal de Napoléon.

24. Cependant, sans entrer ici dans des détails de caractère historique, il faut rappeler qu'au cours du XIX<sup>e</sup> siècle la position des législations pénales s'est à cet égard nuancée. Dans les systèmes du type continental, on a tendu à faire place, non seulement à la démence, mais aux troubles mentaux enlevant à l'accusé la pleine conscience de la portée de son acte. Dans les systèmes dérivés de la *common law*, une distinction est apparue entre la personne « inapte à être jugée » et celle qui se trouvait en état d'aliénation au moment même de l'acte. Certaines législations, comme celle de la Tasmanie, permettent même d'ordonner un nouveau procès quand l'aliénation mentale est apparue après la condamnation. Enfin, aux Etats-Unis, en particulier, certaines décisions ont fait place à la notion d'impulsion irrésistible, assimilée à son tour, quant à la responsabilité pénale, à l'existence de troubles mentaux.

25. La question qui se pose pratiquement consiste à savoir comment cette exclusion de la responsabilité pénale sera établie. A peu près partout en effet, l'accusé est présumé sain d'esprit. C'est donc la défense qui doit invoquer l'aliénation ou les troubles mentaux qui ne peuvent être établis que par un examen mental. La tendance des législations modernes est donc d'exiger cet examen mental dans tous les cas de crime grave, et en particulier lorsqu'ils sont passibles de peine capitale. Il en est ainsi par exemple à la fois aux Etats-Unis, au Canada, en France, dans la Côte-d'Ivoire, le Nyassaland, l'Archipel du Pacifique occidental et la Nouvelle-Zélande.

26. Beaucoup d'autres systèmes exigent soit une demande spéciale, soit une décision du juge ordonnant cet examen mental. On trouve cette règle aussi bien en Afrique, au Dahomey, au Soudan, en Somalie (Nord), en Rhodésie du Nord, dans la République sud-africaine qu'au Chili, au Guatemala, en Inde, au Pakistan et en Thaïlande, dans la République du Viet-Nam, en Indonésie, au Japon, en Australie et dans certains pays du Moyen-Orient. Peu de renseignements sont fournis sur la manière dont, en fait, cet examen mental est pratiqué. Souvent la loi précise que l'expertise psychiatrique est obligatoire. Parfois on se contente simplement d'exiger un examen médical. Quelques législations, beaucoup plus rares, exigent un examen de personnalité, comme le réclame la criminologie moderne.

27. Il eût été intéressant de savoir dans quelle proportion l'aliénation ou les troubles mentaux empêchaient en fait le prononcé d'une condamnation à mort. Il semble qu'aux Etats-Unis ce moyen de défense ait été assez souvent admis. On indique qu'au Canada, de 1951 à 1958, 41 accusés de meurtre sur 308 ont été reconnus aliénés. Un certain nombre de pays d'Afrique signalent qu'un diagnostic assez fréquent en matière de crime capital est l'arriération mentale, l'éthylisme ou l'hérédité syphilitique. Au

Chili, deux tiers des expertises aboutiraient à l'irresponsabilité. A Ceylan, l'aliénation mentale, assez rarement invoquée du reste, aurait été admise dans la plupart des cas, tandis que dans la République du Viet-Nam elle aurait en général été écartée. En Nouvelle-Zélande, on signale 7 cas d'aliénation mentale reconnus sur 34 accusés pour crime capital, de 1951 à 1957.

## 2. Responsabilité atténuée

28. La responsabilité atténuée n'est pas autre chose à beaucoup d'égards qu'une extension moderne de l'irresponsabilité fondée sur les troubles mentaux. On a vu que dans le système de *common law* tel que l'expriment les *Mac Naghten Rules* ou dans le système romaniste du Code Napoléon, seule la démence fournissait un moyen de défense valable à une accusation capitale. Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, on avait vu apparaître la possibilité pour le juge de modérer la peine en cas de déficience psychique reconnue. Le système est différent du précédent, où la démence entraîne une irresponsabilité totale et par conséquent un acquittement. La responsabilité atténuée consiste donc à permettre au juge saisi d'un crime capital de prononcer une peine, mais inférieure à la peine de mort.

29. Cette responsabilité atténuée n'est cependant admise que par une minorité des législations actuelles. Elle est écartée par la plupart des pays d'Afrique, par les Etats-Unis, sauf le District de Columbia en vertu du célèbre *Durham Case*, et le New Hampshire qui a repris cette règle sous une forme légale. La responsabilité atténuée est écartée également en Australie et en Nouvelle-Zélande et dans la quasi-totalité des pays d'Asie. On la retrouve cependant dans certains codes européens comme le Code pénal suisse de 1937 et dans le *Homicide Act* britannique de 1957. D'autres pays, comme notamment le Japon, la Chine et la Grèce s'inspirant en 1950 de lois européennes plus anciennes, ont prévu une responsabilité atténuée pour les sourds-muets et les faibles d'esprit.

30. On pourrait s'étonner à première vue que cette institution de la responsabilité atténuée, bien qu'aujourd'hui controversée scientifiquement, ne joue pas davantage en matière d'application de la peine de mort. Les réponses au questionnaire laisseraient même croire qu'*a priori* elle n'a presque aucun rôle en cette matière. Il faut ici tenir compte de deux éléments importants.

31. Tout d'abord, la responsabilité atténuée se trouve avoir moins d'utilité qu'on ne pourrait le penser parce que, dans son évolution récente, la législation tend à réduire le nombre des crimes capitaux. On distingue alors le *capital murder*, ou le meurtre du « premier degré », des autres meurtres, ce qui rend déjà souvent inutile le recours à la responsabilité atténuée.

32. En second lieu, beaucoup de législations admettent sous des formes différentes le jeu des circonstances atténuantes, qui tendent à diminuer la peine en raison de l'existence reconnue de certains faits. C'est précisément grâce au jeu des circonstances atténuantes que la plupart des législations du type continental ont pu faire jouer un système de responsabilité atténuée qui n'était pas officiellement consacré.

### 3. Circonstances atténuantes

33. Comme nous venons de le dire, l'admission des circonstances atténuantes par le juge a pour effet obligatoire le prononcé d'une peine inférieure à la peine normalement prévue. En matière de crime capital, c'est donc la substitution à la peine de mort d'une peine privative de liberté perpétuelle ou à temps.

34. Sans que l'on doive ici insister sur cette particularité d'ordre comparatif, il faut rappeler qu'il existe en législation deux systèmes de circonstances atténuantes: celui des circonstances atténuantes *judiciaires* et celui des circonstances atténuantes *légales*. Les circonstances atténuantes sont dites judiciaires lorsqu'elles sont laissées à l'entière liberté d'appréciation du juge. Celui-ci peut alors, quand il le veut, et sans avoir à s'en expliquer, admettre l'existence de « circonstances atténuantes » qui permettent automatiquement d'éviter la condamnation à mort. C'est le système instauré en France par la révision du Code pénal en 1832. On le retrouve notamment au Maroc, dans la République arabe unie, dans les Antilles néerlandaises, aux Philippines, en Thaïlande, dans la République du Viet-Nam, au Japon, dans le Code chinois de 1935, au Laos, en Iran, au Liban, en Irak et, dans une large mesure au moins, en Suisse. Certains systèmes plus restrictifs, permettent seulement au juge de recommander la grâce, comme à Zanzibar ou à Ceylan.

35. Un autre système, qui s'est développé en législation à partir de la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, institue des circonstances atténuantes légales. On le retrouve dans la plupart des Etats de l'Amérique latine, en Grèce, en URSS. Les circonstances atténuantes ainsi prévues sont, particulièrement pour les crimes capitaux, l'aveu spontané, le repentir actif ou, en cas de participation ou en cas de crime commis par plusieurs personnes, un moindre degré de participation.

36. Un autre système encore réserve les circonstances atténuantes non pas seulement à certains faits, mais à certains crimes, comme c'est le cas à la fois en Inde et en Australie.

37. Répétons que le jeu des circonstances atténuantes, comme du reste celui des excuses atténuantes, ne prend toute sa valeur qu'autant que la peine de mort est en principe obligatoire; car, en cas de peine alternative, le juge peut toujours prononcer une peine inférieure. Enfin, les circonstances atténuantes peuvent se combiner avec des excuses atténuantes, comme l'excuse de minorité ou celle de provocation: on descendra alors de plusieurs degrés dans l'échelle des peines. Mais il n'y a pas lieu d'examiner plus en détail ce cas particulier, car l'excuse ou la circonstance atténuante suffisent pour que la condamnation à mort soit évitée.

## B. — LE PRONONCÉ DE LA PEINE CAPITALE EN DROIT POSITIF

### 1. Juridictions compétentes

38. Cette question semble facile à élucider. En réalité, il existe ici d'assez graves dangers d'erreurs sur le terrain comparatif, car les juridictions

compétentes sont souvent très différentes d'un système ou d'un pays à l'autre. Que ce soit le système d'origine latine ou le système anglo-américain, les appellations données à ces juridictions risquent également d'être trompeuses, car elles recouvrent souvent des réalités différentes. C'est compte tenu de ces observations et en prenant grand soin d'éviter le plus possible des confusions même purement terminologiques que nous nous bornerons aux indications qui suivent. Nous avons en effet laissé volontairement de côté certains renseignements qui, tels qu'ils étaient fournis, ne permettaient pas de connaître la réalité des institutions.

39. Dans certaines juridictions d'Europe, d'Amérique latine, du Moyen-Orient et d'Asie, en particulier, la peine de mort peut être prononcée par les tribunaux répressifs de droit commun. Il en est ainsi spécialement aussi bien au Salvador, au Guatemala, au Chili, aux Antilles néerlandaises et aux Philippines, qu'en Thaïlande, au Japon, dans la République du Viet-Nam, en Indonésie, en Inde, au Cambodge, en Chine, au Liban, en Irak, en Nouvelle-Guinée néerlandaise, en Turquie ou en Espagne.

40. Dans beaucoup d'autres pays et territoires au contraire, les infractions les plus graves, et tout spécialement celles qui entraînent la peine capitale, relèvent de juridictions qui, pour être de droit commun, n'en ont pas moins un caractère particulier. Elles sont habituellement qualifiées de *cours d'assises* ou de *cours supérieures*, et parfois même la peine capitale ne pourra résulter que d'une décision de la *cour suprême*. Ce système est suivi notamment au Canada, aux Etats-Unis, en Australie, en Nouvelle-Zélande, à Ceylan, à Hong-kong, en Iran, dans l'île Maurice, aux Iles Seychelles, à Zanzibar, aussi bien que dans le Royaume-Uni et en France.

41. Lorsque ces cours criminelles s'appellent du nom de *cours d'assises*, elles comportent habituellement un jury qui peut être soit le jury traditionnel de 12 membres, du type anglais, délibérant seul et souverainement sur la culpabilité de l'accusé, soit un certain nombre, variable, de jurés, souvent intégrés, comme en France ou au Pakistan, à la juridiction de jugement. Dans cette seconde formule, on est en présence d'un système voisin de l'*échevinage*, qui adjoint aux magistrats professionnels des jurés laïques. Le système du jury pur avait, au XIX<sup>e</sup> siècle, été souvent considéré comme une des garanties essentielles de la défense et certaines Constitutions l'avaient même expressément prévu. Il tend aujourd'hui à perdre de son importance, et il va de soi que les pays qui confient le soin de prononcer la peine capitale aux tribunaux répressifs ordinaires, comme la Turquie, l'Espagne ou la Grèce par exemple, excluent par là même nécessairement la présence de jurés<sup>1</sup>.

42. Peu d'indications ont été fournies sur les particularités de la procédure quant au prononcé de la condamnation à mort. En réalité, la procédure criminelle est toujours réglée de manière uniforme selon la nature des infractions déferées à la juridiction compétente, sans qu'il apparaisse que des précautions spéciales soient prises habituellement pour renforcer ou

---

<sup>1</sup> Nous laissons volontairement de côté les cas où, en temps de guerre spécialement ou selon le Code de justice militaire, des *cours martiales* (ou des tribunaux militaires) reçoivent exceptionnellement compétence pour prononcer la peine capitale.

modifier la procédure lorsque la peine de mort est encourue. Il est clair cependant que, en pareil cas, le formalisme procédural et les garanties de la défense existant dans le droit du pays envisagé prennent alors toute leur importance.

43. Quelques pays prévoient cependant que la peine de mort ne peut être prononcée que par un nombre de magistrats plus grand que celui qui est exigé pour prononcer une peine inférieure. C'est le cas de l'Espagne, où, le tribunal répressif ordinaire étant compétent, cinq juges au lieu de trois sont requis pour une condamnation à mort.

## 2. Pénalités accessoires

44. Dans les systèmes de droit antérieurs à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, la peine de mort pouvait comporter elle-même plusieurs degrés et le « droit commun » européen de l'époque opposait la *mort exaspérée* à la mort simple. La suppression des supplices a entraîné la disparition de cette hiérarchie interne de la peine capitale. Le même mouvement d'idées a tendu également à faire disparaître les peines accessoires qui accompagnaient la peine de mort, soit les peines infamantes comme l'exposition du condamné ou l'amende honorable, soit les peines pécuniaires comme la confiscation des biens contre laquelle de grandes protestations s'étaient élevées à l'« âge des lumières ». Si la peine de mort se veut la sanction absolue consistant dans la seule privation de la vie, ne s'ensuit-il pas d'ailleurs qu'elle ne devrait être accompagnée d'aucune autre sanction ?

45. Cette manière de voir est adoptée par un grand nombre de législations géographiquement les plus diverses. On la retrouve aussi bien en Gambie, au Nyassaland, en Rhodésie du Nord, au Ghana, dans la République sud-africaine, dans l'Ile Maurice, aux Iles Seychelles et à Zanzibar, qu'aux Etats-Unis, en Afghanistan, en Birmanie, en Inde, au Pakistan, en Thaïlande, en Indonésie, au Japon, à Ceylan, à Hong-kong, à Gibraltar, en Australie, en Nouvelle-Zélande, dans l'Archipel du Pacifique occidental, dans le Royaume-Uni ou en Turquie.

46. Les législations du début du XIX<sup>e</sup> siècle avaient cependant tendu souvent à accompagner la peine capitale, comme aussi d'ailleurs les peines criminelles les plus graves, de la dégradation civique ou de la privation des droits publics et honorifiques. L'idée a subsisté dans de nombreux pays d'Europe, comme en France, en Grèce et aussi au Maroc, en Côte-d'Ivoire, au Dahomey, au Canada, au Salvador, au Chili, au Laos, en Chine (Taïwan), et en Iran.

47. A ces pénalités de droit public s'ajoutent souvent l'interdiction légale, la privation des droits de famille, l'interdiction de disposer de ses biens ou de recevoir des donations. Ces pénalités accessoires ne prennent d'ailleurs leur sens véritable qu'en cas de commutation de la peine capitale. On les retrouve, comme incapacités d'ordre privé, dans les pays qui viennent d'être nommés ainsi que dans certains autres comme la Somalie (Centre et Sud) ou les Philippines, qui précisent que cette interdiction civile durera 30 ans en cas de grâce accordée au condamné à mort. Les législations du XIX<sup>e</sup> siècle connaissaient même, à côté de la mort physique, la « mort civile »,

selon laquelle le criminel cessait d'être sujet de droit. Cette mort civile a à peu près partout disparu à des dates plus ou moins récentes, puisqu'elle n'a été abolie dans l'Etat de Victoria qu'en 1958. Notons que certains pays et territoires comme le Guatemala, les Antilles néerlandaises ou la Nouvelle-Guinée néerlandaise prévoient des peines privatives de droit facultatives, que le juge *peut* prononcer lorsqu'il prononce la peine capitale.

48. La confiscation des biens, qui produit effet même après la mise à mort du criminel, était autrefois traditionnellement attachée à la peine capitale comme aux peines criminelles les plus graves. Elle avait disparu au début du XIX<sup>e</sup> siècle comme portant atteinte au principe de la personnalité des peines, car elle frappe en réalité beaucoup plus la famille du condamné que celui-ci. Le XX<sup>e</sup> siècle l'a cependant vu réapparaître, principalement en matière politique, ou, si l'on préfère, en matière de crimes contre la sûreté de l'Etat commis, soit en temps de guerre, soit dans des conditions particulièrement graves ou dangereuses. C'est le cas à la fois en France, au Maroc, au Dahomey et en URSS. En Yougoslavie, elle peut également intervenir non seulement pour crimes contre le peuple, mais pour crimes contre l'Etat ou contre l'humanité. Cette confiscation générale n'est, d'ailleurs, généralement pas prévue de manière automatique et doit toujours être prononcée par le juge.

### 3. Les voies de recours

49. En matière de voies de recours également, il faut éviter de se fonder sur des analogies trompeuses. Les termes employés par les différentes lois ou dans les réponses des correspondants ou des gouvernements n'ont pas toujours la même valeur. Il est souvent difficile de déterminer de manière précise si l'on est en présence d'un « pourvoi en cassation » au sens technique ou seulement d'un « appel » de la décision de condamnation. Sous réserve de cette observation d'ensemble, il faut noter que les voies de recours peuvent ici être soit l'*appel*, qui fait rejurer le point par une juridiction nouvelle et généralement supérieure, soit la *cassation*, qui vise en principe une erreur de droit, soit la *revision* qui suppose que, la décision étant devenue définitive et n'étant plus susceptible d'aucun recours, ayant souvent même été exécutée, des faits nouveaux font apparaître une erreur judiciaire que l'on cherche alors à faire tomber par une procédure exceptionnelle. Enfin, il existe des recours spéciaux particuliers à certains systèmes.

50. L'appel est connu en matière de condamnation à mort par la très grande majorité des Etats. Il n'est pas possible de les énumérer, ni d'indiquer dans chaque cas la juridiction d'appel compétente. En effet, les termes sont ici particulièrement trompeurs, les appellations de « haute cour », de « cour supérieure » ou de « cour suprême » n'ayant pas dans chaque système la même valeur. Notons cependant, à titre d'exemple, qu'aux Etats-Unis notamment, l'appel, variable selon les Etats, est le plus souvent réservé aux questions de droit et non de fait, et qu'à cet égard il nous paraît se ramener assez largement à ce qu'on entend, ailleurs, par le recours en cassation. Dans certains Etats également, il est automatique, en ce sens que la juridiction d'appel supérieure est nécessairement saisie en cas de condamnation capitale. Le Guatemala paraît aussi pratiquer un système où l'appel est

déféré obligatoirement à la juridiction du second degré. Dans d'autres cas au contraire, comme dans le Royaume-Uni, l'appel n'est souvent admis qu'avec une autorisation spéciale émanant du juge qui a rendu la décision ou éventuellement d'un autre juge. Dans certains systèmes, applicables notamment en Australie, l'appel peut être suivi d'un second appel, si bien que trois juridictions peuvent avoir à connaître de la condamnation. Dans les systèmes inspirés de la *common law*, où existe la distinction de la *conviction* et de la *sentence*, l'appel n'est en principe possible que pour la décision sur la *conviction*, c'est-à-dire contre la décision du jury. Dans le système anglais traditionnel, en effet, le verdict de culpabilité en cas de crime capital entraîne automatiquement la condamnation à la peine de mort. Ce système a subsisté dans certains pays du Commonwealth et notamment au Canada. Notons enfin qu'au Chili, si l'appel est porté devant la juridiction de droit commun de second degré (la Cour d'appel), celle-ci ne peut prononcer une condamnation à mort que par une décision unanime.

51. L'appel est exclu au contraire dans un certain nombre de systèmes qui sont généralement ceux du Moyen-Orient, de la France, de l'Espagne, de la Grèce. D'autres pays vont même plus loin en prohibant tout recours quelconque, comme la Somalie (Centre et Sud) ou l'Autriche, dans les cas exceptionnels où ce pays connaît la peine de mort.

52. L'interdiction de l'appel, dans certains pays comme la France, repose en réalité sur l'idée de souveraineté de la Cour d'assises, où le jury est censé représenter la nation elle-même. La décision du jury échappe donc à tout contrôle et la culpabilité ne relève que de la conscience du libre citoyen appelé à remplir les fonctions de juré. Cette conception n'a cependant pas empêché l'Angleterre d'instituer, au début de ce siècle, une Cour d'appel criminelle. Mais elle a curieusement subsisté en France, notamment, malgré la transformation du jury traditionnel en « assessorat ». Dans les autres pays que nous venons de nommer et où l'appel est impossible, il semble que l'idée dominante soit de ne pas remettre en discussion une culpabilité acquise dans des conditions graves et de ne permettre alors qu'un contrôle en droit de la décision.

53. Ce contrôle en droit s'opère normalement par le pourvoi en cassation. Il est largement prévu et dans des pays aussi divers que la République arabe unie, le Maroc, la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, la République centrafricaine, le Salvador, la République du Viet-Nam, l'Indonésie, le Japon, le Liban, l'Iran, l'Espagne, la France, la Grèce et l'URSS. En Espagne, de même qu'il faut cinq magistrats au lieu de trois juges normalement compétents en matière criminelle pour prononcer une peine de mort, l'examen du pourvoi en cassation contre une condamnation capitale exige la présence de sept juges, au lieu de cinq <sup>2</sup>.

54. La revision suppose, nous l'avons vu, la découverte ultérieure d'un fait nouveau faisant apparaître une erreur judiciaire. Il semble qu'une telle

<sup>2</sup> Nous avons signalé déjà que, dans le système anglo-américain, des recours multiples peuvent exister, qui participent à la fois de l'appel et de la cassation. Le grand nombre de ces pourvois apparaît même comme un trait original de la procédure criminelle des Etats-Unis.



procédure devrait être largement ouverte. En réalité, il n'en est pas ainsi, certains pays préférant s'en tenir strictement à l'adage *res judicata pro veritate habetur* et ne désirant pas, pour des questions d'opportunité ou de politique criminelle, voir remettre en cause une décision capitale. La revision existe cependant souvent, notamment au Maroc, en Côte-d'Ivoire, au Dahomey, en Somalie, au Togo, au Salvador, aux Antilles néerlandaises, dans la République du Viet-Nam, au Japon, au Liban, en Iran, en Irak, en France et en Yougoslavie.

55. Certains Etats connaissent la nécessité d'une *confirmation* de la peine capitale par une autorité qui ne constitue pas nécessairement une autorité judiciaire. Il en est ainsi notamment aux Philippines, en Thaïlande et en Irak, où une condamnation à mort doit être « confirmée » par la Cour suprême. On peut se demander d'ailleurs s'il n'y a pas là une variante d'un recours en cassation existant d'office. Dans certains autres pays comme la Somalie (Nord) ou le Soudan, la condamnation capitale doit faire l'objet d'une confirmation émanant soit du Conseil des ministres, soit du Ministère de la justice. Mais on peut se demander ici alors si nous ne sommes pas simplement en présence d'une variante ou d'un équivalent d'un recours en grâce. A Hong-kong, par exemple, une condamnation capitale d'une cour martiale doit être « confirmée » par un officier supérieur.

56. Cette confirmation apparaît en général comme une garantie supplémentaire pour le condamné. Notons cependant que dans l'Etat de Victoria, en principe au moins, la Cour suprême tout entière réunie (*full court*) peut, en cas de haute trahison, substituer la peine capitale à une peine inférieure prononcée par la Cour d'appel. La revision, elle aussi, est normalement prévue pour reconnaître l'innocence du condamné. Il semble qu'il en aille autrement toutefois dans certains pays comme l'URSS et la Yougoslavie où les grands pouvoirs du Procureur lui permettent de demander une condamnation plus forte — même la mort — que celle qui avait été acquise devant les juges du premier ou du second degré.

## C. — L'EXÉCUTION DE LA PEINE DE MORT

### I. — Régime légal de l'exécution

#### 1. Mode d'exécution

57. L'ancien droit avait connu des modes d'exécution très divers, la mort s'accompagnant parfois de supplices cruels, destinés à l'aggraver dans certains cas. Le droit moderne, pour des raisons d'humanité et de respect de la personne humaine, a, d'une manière générale, abandonné ces pratiques. La peine de mort consiste seulement dans la privation de la vie ; et si, aujourd'hui, les modes d'exécution diffèrent, c'est parce que des efforts ont été tentés pour rendre plus rapide et moins douloureuse cette suppression de la vie. Des procédés d'exécution nouveaux et scientifiques ont alors été choisis, tandis que d'autres étaient rejetés comme inhumains. C'est ainsi que la pendaison, par exemple, a été abandonnée d'une manière assez

générale aux Etats-Unis, et que la Yougoslavie y a renoncé à son tour en 1950, tandis que la Grèce, en 1929, renonçait à la décapitation.

58. Du point de vue général on doit encore observer que la grande majorité des pays connaissent deux modes d'exécution de la peine de mort: l'un pour les crimes de droit commun, l'autre, qui est alors à peu près toujours la fusillade, en matière militaire.

59. Le procédé le plus fréquemment adopté reste la pendaison. Elle est le mode traditionnel du Royaume-Uni<sup>3</sup>, et d'une manière générale des pays du Commonwealth. On la retrouve dans six Etats des Etats-Unis où, comme nous venons de le dire, elle paraît en déclin puisque 17 Etats la pratiquaient encore en 1930, ainsi qu'au Canada, avec la possibilité pour l'*Attorney General* ou le Gouverneur de lui substituer la fusillade en cas de trahison ou de crime contre la défense nationale. Dans la Somalie (Nord et Sud) la fusillade peut également être substituée à la pendaison, normalement applicable, et pratiquée encore par les pays et territoires suivants: Soudan, Gambie, Rhodésie du Nord, Nyassaland, Ghana, Nigeria, Tanganyika, République sud-africaine, Ile Maurice, Iles Seychelles, Zanzibar, Antilles néerlandaises, Afghanistan, Birmanie, Inde, Pakistan, Japon, Ceylan, Hong-kong, Iran, Liban, Irak, Australie, Autriche, Tchécoslovaquie, Turquie.

60. Comme on l'a dit, la fusillade est souvent automatiquement substituée à la pendaison en matière militaire. Cette fusillade existe tout naturellement dans les pays et territoires où la peine de mort n'est prévue que par le Code de justice militaire. Pour le droit commun, on la retrouve dans les suivants: Maroc, Côte-d'Ivoire, République centrafricaine, Togo, Salvador, Chili, Guatemala, Thaïlande, Indonésie, Cambodge, Grèce, Nouvelle-Guinée néerlandaise, URSS et Yougoslavie. La décapitation reste le mode d'exécution traditionnel de la peine de mort pour crimes de droit commun en France depuis la Révolution de 1789. On la retrouve notamment au Dahomey, dans la République du Viet-Nam et au Laos, où cependant la fusillade peut lui être substituée.

61. L'électrocution a été choisie comme mode d'exécution dans 24 Etats des Etats-Unis. Elle est également pratiquée aux Philippines et en Chine où, cependant, la pendaison est prévue lorsque l'équipement nécessaire n'existe pas pour l'électrocution.

62. La chambre à gaz a été choisie comme mode d'exécution par 11 Etats des Etats-Unis, tandis que l'Espagne pratique la strangulation. Enfin, il faut signaler que dans l'Etat de Utah, aux Etats-Unis, le condamné a le choix entre la pendaison et la fusillade.

## 2. Publicité

63. La publicité de l'exécution a été longtemps considérée comme la matérialisation de l'effet intimidant, encore plus que de l'effet rétributif,

<sup>3</sup> Il s'agit alors, du reste, non de la pendaison traditionnelle de l'ancien droit, mais de la rupture brutale, et supposée immédiate, des vertèbres cervicales; le terme de *hanging* a toutefois été conservé.

de la peine capitale. Certaines des réponses au questionnaire font apparaître que ce point de vue n'a pas été abandonné par quelques Etats; cependant, d'une manière générale, et à partir de la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, la publicité des exécutions capitales a progressivement disparu. Elle n'est plus prévue par la loi que dans quelques pays comme la République centrafricaine, le Salvador, où l'on exige même que, si possible, l'exécution ait lieu dans la localité où a été commis le crime, en Iran, au Laos, ainsi qu'au Cambodge et au Chili. Dans ces deux derniers pays, cependant, la publicité est plus théorique que réelle, car le public est éloigné par le service d'ordre, et le Chili considère même l'exécution comme ayant été publique dès que 30 personnes ont pu y assister.

64. Dans d'autres pays, la publicité n'est pas de droit, mais reste possible dans certains cas. Il en est ainsi exceptionnellement, et par décision du Ministre de la justice, au Maroc. En Afghanistan, la publicité n'est pas exigée, mais n'est pas interdite, de même qu'aux Philippines ou en Australie méridionale, où l'exécution peut avoir lieu publiquement sur décision du Gouverneur<sup>4</sup>. En Argentine, où la peine de mort n'existe qu'en matière militaire, l'exécution *peut* être publique. Enfin, certains Etats des Etats-Unis prévoient une admission limitée de certaines personnes en dehors de celles qui doivent obligatoirement et en raison de leur fonction, assister à ces exécutions. Ce chiffre varie de trois personnes dans le Connecticut à 24 dans la Caroline du Sud. Il s'agit ici encore, semble-t-il, d'une présence en quelque sorte symbolique des citoyens au sacrifice du condamné.

65. Il va de soi que tous les systèmes prévoient la présence obligatoire de certaines personnes telles que le directeur de la prison, le ministre du culte (s'il est demandé par le condamné), un médecin, certains représentants de l'accusation, parfois des magistrats et souvent aussi les avocats du condamné. Dans 27 Etats des Etats-Unis, les parents et les amis du condamné peuvent être autorisés à assister à son exécution.

66. Le problème le plus délicat est celui qui concerne la présence des journalistes. Pendant longtemps, il a été admis que ceux-ci pouvaient, avant l'exécution, visiter le condamné et recevoir ses déclarations, avant d'assister à l'exécution, pour en rendre compte en détail. La suppression progressive de l'exécution publique a entraîné en fait l'exclusion des journalistes, et souvent même l'interdiction pour eux de donner des précisions sur le supplice lui-même. Dans l'immense majorité des cas, les réponses des gouvernements précisent que les journalistes ne peuvent ni assister à l'exécution ni s'entretenir auparavant avec le condamné. Cependant, la présence des journalistes est parfois permise sur autorisation spéciale, notamment dans la République arabe unie, au Guatemala, en Chine, en Irak, dans l'Australie septentrionale, l'Etat de Victoria et en Nouvelle-Zélande. Certains Etats des Etats-Unis permettent aussi des visites de journalistes au condamné; neuf Etats, d'autre part, autorisent expressément la présence des journalistes à l'exécution. Au Canada, le shérif peut autoriser la présence des journalistes, mais en fait il ne semble pas qu'il soit fait usage de cette faculté. Au Salvador, la présence des journalistes est toujours possible.

<sup>4</sup> Il ne semble pas qu'on ait usé de cette faculté depuis 1862.

67. Des comptes rendus détaillés de l'exécution peuvent être publiés dans la République arabe unie, au Ghana, au Soudan, en Thaïlande, dans la République du Viet-Nam, et ils le sont souvent aussi dans certains Etats des Etats-Unis. Au contraire, tout compte rendu journalistique est interdit dans les suivants: Gambie, Nyassaland, Rhodésie du Nord, République sud-africaine, Ile Maurice, Iles Seychelles, Zanzibar, Libéria, Tanganyika, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Togo, Somalie (Centre et Sud), Antilles néerlandaises, Inde, Indonésie, Ceylan, Liban, Archipel du Pacifique occidental, Turquie, Royaume-Uni, Canada, France, ainsi que dans plusieurs Etats des Etats-Unis, trois d'entre eux n'autorisant même que la simple mention de l'exécution. En Autriche, où la peine de mort n'est appliquée que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, toute publicité de l'exécution est interdite, au point même que cette exécution ne fait pas l'objet d'une annonce officielle.

## II. — *Dispenses d'exécution*

### 1. *Dispense légale*

68. Les indications qui vont être données ont été contrôlées avec soin. Il apparaît cependant que, dans certains cas, des chevauchements sont possibles entre les dispositions excluant la possibilité de la *condamnation*, et les dispenses légales d'*exécution*, la distinction n'ayant pas toujours été faite dans les réponses parvenues.

69. Une dispense traditionnelle existe la plupart du temps pour les femmes enceintes. On la retrouve en France, dans le Royaume-Uni, en Tchécoslovaquie, en Yougoslavie, en URSS, en Australie, dans la Nouvelle-Guinée néerlandaise, au Laos, en Chine, au Cambodge, dans la République centrafricaine et au Maroc, et cette liste n'est pas limitative. Souvent, la loi prévoit ici seulement un sursis à l'exécution, sursis variable suivant d'ailleurs que la femme condamnée à mort allaite ou non son enfant. C'est ainsi que le sursis légal est de trois mois en Iran, mais de deux ans en cas d'allaitement, de 30 jours en Grèce, et de six mois en cas d'allaitement. En fait, ce sursis à l'exécution se transforme pratiquement en une commutation ultérieure de la condamnation capitale<sup>5</sup>.

70. Une seconde dispense légale vise les mineurs, ou du moins certains d'entre eux. Elle joue automatiquement pour tous les mineurs à l'égard desquels aucune peine ne peut être *prononcée*. Elle joue également à des âges supérieurs pour les mineurs qui peuvent, à titre exceptionnel ou non, être l'objet d'une peine, mais à qui la peine de mort ne peut pas être imposée: 15 ans en Finlande, 16 ans en France et en Birmanie, 17 ou 18 ans dans le Royaume-Uni, en Espagne, en Tchécoslovaquie, au Ghana, en Nigeria, aux Philippines, 20 ans en Autriche.

71. Certaines législations édictent une dispense d'exécution au profit de l'individu frappé d'aliénation, non seulement au moment de la condamnation, mais au moment où devrait intervenir l'exécution, par exemple dans

<sup>5</sup> Il s'agit ici de cas de dispense prévus par la loi ; on verra dans le chapitre II qu'en cette matière la pratique est beaucoup plus large.

la République centrafricaine, en Chine, en Irak, en Grèce, en Yougoslavie. La Grèce prévoit également que, si la condamnation n'est pas mise à exécution pendant cinq ans, cette exécution devient légalement impossible. Le Salvador enfin pratique le système suivant au cas de condamnations multiples à la peine de mort: selon le nombre de personnes condamnées en même temps, le chiffre des condamnés réellement exécutés varie, et seuls alors ceux qui sont portés en tête de la liste subissent effectivement la peine capitale.

## 2. La grâce

72. La grâce est, dans une certaine mesure, une dispense légale d'exécution, puisqu'elle est prévue par la loi; mais elle va beaucoup plus loin, puisqu'elle transforme la situation du condamné qui, ou bien, dans les cas de beaucoup les plus fréquents, verra sa peine *commuée*, ou bien même, exceptionnellement, pourra la voir remise. La grâce a largement conservé, même à l'époque moderne, son caractère ancien de prérogative royale, le roi, d'où émanait toute justice, ayant le pouvoir naturel de dispenser un de ses sujets de subir la peine infligée en son nom.

73. Il s'ensuit que l'autorité compétente pour accorder la grâce est généralement le roi dans les pays qui pratiquent encore la royauté, sinon le président de la république, ou le chef de l'Etat. Ce sera même quelquefois le chef du gouvernement, ou, dans certaines hypothèses, le gouverneur de la province ou de l'Etat fédéré. Dans beaucoup de monarchies constitutionnelles, comme dans le Royaume-Uni, c'est le gouvernement ou un ministre, comme le *Home Secretary*, qui a qualité pour se prononcer au nom du souverain. Il est plus rare que la grâce émane d'un organisme collégial. C'est le cas cependant en URSS où elle dépend du Presidium du Soviet suprême, au Salvador, ou en Turquie, où elle est réservée à l'assemblée législative.

74. Presque toujours d'ailleurs, l'autorité compétente ne statue qu'après l'avis d'une commission. Il va de soi que, lorsque cette commission n'est pas prévue par la loi, l'autorité compétente fait néanmoins pratiquer une étude préalable du dossier du condamné. Souvent cependant l'intervention d'une commission spéciale est exigée, comme au Maroc, au Nyassaland, aux Etats-Unis où ce pourra être le *Board of Pardon* ou le *Board of Parole*, aux Philippines, dans la République du Viet-Nam, dans la Fédération de Malaisie, au Cambodge, au Liban, en Grèce. En France, le Conseil supérieur de la magistrature donne obligatoirement son avis au Président de la République. L'avis du gouvernement est exigé au Soudan, en Gambie, en Chine, et au Japon, où il intervient après l'avis d'une commission spéciale. De même, la République sud-africaine, l'île Maurice, le Canada et Hong-kong exigent l'avis préalable du Conseil exécutif.

75. Quelques législations demandent expressément que le tribunal qui a prononcé la condamnation se prononce également sur la possibilité de la grâce; par exemple le Chili, Ceylan et, dans une certaine mesure semble-t-il, l'Australie méridionale. Au Salvador et en Espagne, l'intervention de la Cour suprême est nécessaire; et elle l'est également dans certains Etats des Etats-Unis. Beaucoup de pays qui connaissent le jury connaissent également

une pratique coutumière qui consiste pour les jurés à exprimer spontanément, mais sous une forme généralement officieuse, leur désir de voir commuer la peine capitale; selon la loi canadienne de 1961, une question spéciale doit à cet égard être posée au jury.

76. Il y a peu à dire sur les effets de la grâce. En tant que pouvoir régalien traditionnel, elle comportera la remise de la peine ou la commutation; mais il va de soi que, même lorsqu'elle est possible, la remise totale de la peine est tout à fait exceptionnelle, sinon même pratiquement inconnue. Il y aura donc en général substitution d'une autre peine qui sera alors habituellement la peine privative de liberté la plus longue prévue par le droit pénal national.

77. On possède nécessairement peu de renseignements sur les cas dans lesquels, en fait, la grâce est généralement accordée, puisque le pouvoir de grâce a conservé, répétons-le, son caractère discrétionnaire. Cependant, il faut signaler l'habitude qui existe dans beaucoup de pays de ne pas faire exécuter les femmes. Celles-ci seront donc assez fréquemment, et parfois en vertu d'une coutume presque obligatoire, l'objet d'une commutation. Il en est de même souvent pour les vieillards, la loi des Philippines prévoyant d'ailleurs formellement qu'ils ne peuvent être exécutés au-delà de 70 ans. Dans d'autres pays, comme le Pakistan, l'habitude est prise de gracier soit les individus de moins de 18 ans, soit ceux qui ont plus de 60 ans. La Rhodésie du Nord signale encore que les condamnations capitales pour viol y font traditionnellement l'objet d'une commutation: c'est donc ici la nature de l'infraction et non la personne du condamné qui est prise en considération.

78. Il faut enfin ne pas oublier que dans certains pays abolitionnistes la suppression de la peine de mort résulte, non pas d'une mesure législative, mais d'une pratique constante et délibérée de la grâce. Il en est ainsi spécialement en Belgique et au Luxembourg.

### 3. L'amnistie

79. L'amnistie se distingue juridiquement de la grâce en ce qu'elle ne se contente pas de supprimer l'exécution de la peine, mais qu'elle efface la condamnation elle-même. Elle s'en distingue également, du moins dans la doctrine traditionnelle, en ce que, tandis que la grâce est une mesure individuelle, l'amnistie est en principe de caractère général. Elle vise un ensemble de faits délictueux qu'il semble préférable d'oublier pour des raisons de politique supérieure. C'est pourquoi, du reste, l'amnistie ne peut être en général prononcée que par une loi ou par un acte équivalent, comme un *dahir* au Maroc. La loi fixe alors librement les circonstances, les conditions et les limites de son application. Quelquefois, comme en Somalie (Nord), ce pouvoir peut être dévolu au Président de la République, par délégation spéciale du pouvoir législatif. Au Japon et en Grèce, elle peut être également, dans certains cas, accordée exceptionnellement par l'empereur ou par le roi.

80. Le domaine de l'amnistie peut néanmoins se trouver restreint. Certains pays, comme le Dahomey, précisent qu'elle ne s'appliquera qu'à

des peines privatives de liberté ou à l'amende. C'est d'ailleurs ainsi qu'elle fonctionne en fait dans presque tous les pays qui l'admettent en l'absence même de toute disposition légale à ce sujet.

81. D'autres pays ne la prévoient qu'en matière de crime politique ou assimilé; par exemple le Salvador, le Guatemala et la Grèce. Il faut signaler enfin que dans beaucoup de pays, à commencer par les Etats-Unis et les pays du Commonwealth, l'amnistie est une institution inconnue par le droit national.

82. Nous n'avons du reste mentionné l'amnistie que pour être complet et pour tenir compte des réponses parvenues sur ce point. La nécessité d'une intervention législative ou tout au moins d'une procédure de caractère réglementaire, exclut en fait la possibilité de voir l'amnistie dispenser un condamné de l'exécution, sauf dans les cas où, à la suite de bouleversements internes, une amnistie de caractère politique intervient alors qu'une série de condamnations n'ont pas encore été portées à exécution. Le mécanisme de l'amnistie la rend pratiquement inapplicable à la condamnation à mort. Nous avons dit d'autre part que, lorsque le législateur amnistie certaines infractions, il ne le fait en général que pour les infractions de gravité moyenne et pour des condamnations relativement légères. C'est dire que, là encore, et pour des raisons que l'on pourrait presque appeler de psychologie politique, l'amnistie ne joue pratiquement pas en matière de peine de mort.

## Section II. — Pays et territoires où la peine de mort n'est pas appliquée

### A. — LE RÉGIME DE L'ABOLITION

83. L'abolition totale a été consacrée pour la première fois en législation à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle par le célèbre code promulgué par Léopold II de Toscane en 1786, sous l'inspiration directe de Beccaria, puis par la loi criminelle de Joseph II d'Autriche en 1787. Ces abolitions résolument spectaculaires furent d'ailleurs suivies quelques années après du rétablissement de la peine de mort. En France, la Convention déclara à son tour la peine de mort abolie à partir du jour où la paix serait rétablie; mais au rétablissement de la paix correspondait le rétablissement de la peine capitale. Les efforts des abolitionnistes se portèrent alors, comme en témoigne l'exemple célèbre de Sir Samuel Romilly, non pas sur une suppression totale du châtement suprême, mais sur la diminution des cas de peine de mort. On a souvent rappelé qu'en 1800 la peine capitale était applicable à plus de 200 infractions en Angleterre. En 1863, il ne restait plus que trois crimes capitaux dont un seul pratiquement entraînait l'application de la peine de mort, le *murder*.

84. On a pu ainsi parler d'une *abolition partielle* se substituant à une abolition totale trop difficile à obtenir des gouvernants, des législateurs ou de l'opinion publique. Telle fut, pourrait-on dire, la politique abolitionniste du XIX<sup>e</sup> siècle qui s'efforça également d'empêcher les exécutions dans les cas de plus en plus rares où la peine de mort était maintenue. Cependant, dès le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, et surtout à partir du Code italien de 1889,

l'abolition totale fut de nouveau réclamée et le *xx<sup>e</sup>* siècle a paru s'orienter davantage dans cette voie.

85. Il suffit cependant de consulter le tableau I des crimes capitaux pour s'apercevoir qu'ils restent encore relativement nombreux <sup>6</sup>. Mais la consultation de ce tableau apprend également que les pays qui connaissent d'autres infractions capitales que le meurtre aggravé sont de plus en plus rares, sous réserve néanmoins d'un renouveau de la peine de mort en matière de crime politique, l'un des faits saillants de la sociologie juridique de ces 30 dernières années. L'apparition, dans la première moitié du *xx<sup>e</sup>* siècle, d'un courant de droit pénal autoritaire a contrarié le lent mouvement d'abolition progressif qui se faisait sentir de manière quasi universelle. A la suite de circonstances diverses, dont beaucoup, mais non pas toutes, sont dues à l'influence de ce courant autoritaire, la peine de mort a parfois réapparu de manière plus ou moins durable dans les pays où elle avait été supprimée, et a pu connaître ailleurs une extension nouvelle.

86. Il n'existe pratiquement pas de pays où la peine de mort n'ait jamais existé, si l'on excepte certains territoires devenus des Etats à la toute dernière époque, comme l'Alaska ou Hawaï par exemple. A une date antérieure, ces territoires eux-mêmes connaissaient la peine de mort.

87. L'abolition de droit a très souvent été précédée par une abolition de fait. Il suffit d'en donner quelques exemples. Au Portugal, la dernière exécution est de 1848, et l'abolition officielle de 1867. Au Danemark, c'est en 1842 qu'a eu lieu la dernière exécution; le Code de 1866 prévoyait la peine de mort, qui ne fut pas appliquée, si bien qu'on peut à peine dire que le Code de 1930 l'a abolie; il s'est contenté de ne plus la prévoir. Dans l'Etat de Delaware, l'abolition a été décidée conformément aux conclusions d'une commission spéciale réunie à cet effet, en 1958; mais, s'il y avait eu 12 exécutions de 1930 à 1949, aucune exécution n'était intervenue de 1949 à 1958.

88. Dans d'autres cas, la peine de mort a d'abord été restreinte à certains cas exceptionnels avant de disparaître définitivement. Au Brésil, lors de la proclamation de l'indépendance en 1822, une quarantaine d'infractions étaient punies de mort. On n'en maintint alors que trois: le meurtre, le vol aggravé et la révolte d'esclave. A l'avènement de la République en 1889, la Constitution nouvelle abolit la peine capitale. En Equateur de même, un mouvement de restriction continu des cas de peine de mort avait, depuis 1852, préparé l'abolition réalisée par la Constitution de 1897. Parfois, cette abolition progressive a été obtenue d'abord pour les crimes politiques avant d'être étendue au droit commun. Ce fut le cas au Portugal par deux étapes constituées d'abord par l'Acte constitutionnel de 1826, puis par le Code pénal de 1867, et au Venezuela, où la peine de mort fut supprimée pour les crimes politiques en 1857 et pour les crimes de droit commun en 1863. La suppression de la peine de mort en matière politique peut cependant ne pas avoir pour conséquence l'abolition ultérieure pour les crimes de droit commun, comme le prouve l'exemple français où les crimes politiques ont cessé d'être passibles de mort en 1848 sans qu'aucun projet d'abolition complète ait jamais pu aboutir. Des ordonnances de 1960 ont d'ailleurs,

<sup>6</sup> Voir annexes, tableau I.



dans une certaine mesure, rétabli en France la peine de mort pour certains crimes politiques. Signalons enfin que, dans la Nouvelle-Galles du Sud, une abolition presque totale a été réalisée en 1955, où seules la trahison et la piraterie ont été conservées comme crimes capitaux, sans qu'aucune exécution soit intervenue depuis 1939.

89. Il serait intéressant, mais il est parfois difficile, de connaître les raisons pour lesquelles la peine de mort a été supprimée dans les pays abolitionnistes. De l'enquête à laquelle il a été procédé sur ce point, il résulte cependant que dans la majorité des cas les raisons officiellement invoquées ont été les suivantes: 1) l'exemplarité de la peine capitale n'est pas démontrée ou paraît discutable; 2) un grand nombre de crimes capitaux sont en fait commis par des déséquilibrés dont beaucoup, du reste, échappent de ce fait au châtement suprême; 3) il existe en matière de peine de mort des inégalités choquantes dans l'application de la loi, soit en raison de la sévérité divergente des juridictions compétentes, soit pour des raisons d'ordre économique et sociologique. La peine de mort risque alors de frapper davantage les délinquants privés de moyens financiers et moins à même d'assurer ainsi leur défense; 4) la peine de mort compromet le jeu normal de la justice pénale, soit en raison des inégalités déjà signalées, soit parce que les juridictions qui ont à la prononcer hésitent devant les condamnations capitales; 5) il existe, quoi qu'on fasse, une possibilité indéniable d'erreurs judiciaires et dans certains pays l'abolition a été décidée à la suite de doutes émis sur la culpabilité de personnes exécutées (ceci est vrai notamment pour les Etats de Rhode Island, Wisconsin et Maine aux Etats-Unis); 6) l'émotion soulevée par la peine de mort, aussi bien dans son prononcé que dans son exécution, paraît malsaine au point que certains n'hésitent pas à parler du caractère criminogène de la peine capitale; 7) dans la mesure où l'on entend, par la peine de mort, assurer une protection efficace de la société, on observe que l'emprisonnement à vie suffit à cet égard. C'est une idée qui a été retenue, en particulier par les pays abolitionnistes d'Amérique latine; 8) les efforts conjugués des abolitionnistes individuels ou des ligues formées pour l'abolition de la peine de mort ont eu également leur action sur la suppression de la peine capitale; 9) l'évolution de l'opinion publique dans certains pays a amené ceux-ci à considérer la peine de mort à la fois comme inutile et comme odieuse. On observe à cet égard que l'inégalité dans l'application de la peine de mort peut fortifier ce mouvement d'idées. La peine de mort apparaît alors comme une sorte de loterie quelque peu sinistre, alors que par définition même elle se veut une sanction absolue; 10) on a fait valoir également, dans certains pays abolitionnistes, l'impossibilité de considérer un criminel, même auteur d'actes très graves, comme définitivement irrécupérable; 11) la rareté des exécutions a aussi été souvent invoquée par les législateurs qui supprimaient la peine capitale, notamment au Portugal et en Amérique latine. Cette peine, devenue en fait exceptionnelle, cessait à la fois d'être intimidante et d'assurer l'égalité dans l'application des sanctions pénales; 12) le souci d'éviter une utilisation éventuelle de la peine capitale à des fins politiques a été également un des motifs invoqués par les législations abolitionnistes, spécialement, ici encore, en Amérique latine; 13) l'abus de la peine de mort, à la fois quant à la quantité des exécutions et quant au nombre des crimes capitaux, a encore été souligné,

comme ce fut le cas en 1959, par la République fédérale d'Allemagne; 14) l'abolition (et parfois aussi corrélativement le rétablissement) de la peine de mort a été due parfois à l'arrivée au pouvoir d'un parti qui avait mis dans son programme la suppression ou au contraire le rétablissement de la peine capitale, comme ce fut le cas spécialement en Nouvelle-Zélande; 15) dans certains pays également, et notamment dans divers pays d'Amérique latine, la loi, ou parfois même la Constitution, ont proclamé d'une manière absolue le caractère inviolable de la vie humaine: la peine de mort se trouvait par là même nécessairement exclue.

90. On sait que l'abolition de la peine de mort a parfois été provisoire. Si l'on s'en tient à la situation telle qu'elle est depuis trois quarts de siècle, on constatera, notamment, qu'en Espagne la peine de mort a été supprimée en 1932 puis rétablie pour certains crimes en 1934, avant que ce rétablissement fût confirmé en 1938; elle a figuré ensuite en tête des pénalités du Code de 1944. En Autriche, elle a été supprimée en 1919, rétablie en 1934, puis abolie de nouveau en 1945 avec effet à partir de 1950. En Italie, le Code de 1889 ne la prévoyait pas, mais le régime fasciste l'a rétablie en 1928 avant de l'incorporer dans le Code de 1930; elle fut de nouveau supprimée par un décret-loi du 10 août 1944. En Suisse, la Constitution de 1874 l'a supprimée, mais une révision constitutionnelle en permettait le rétablissement par les cantons en 1879; le Code pénal de 1937 entré en vigueur en 1942 la supprima définitivement. Aux Etats-Unis, neuf Etats qui l'avaient supprimée l'ont par la suite rétablie. On peut noter à cet égard que le Kansas a connu cette abolition pendant 45 ans, de 1887 à 1935, tandis que le Dakota du Sud l'a pratiquée 24 années, de 1915 à 1939. En Nouvelle-Zélande, supprimée de 1919 à 1951, puis rétablie à cette date, elle a été de nouveau abolie en 1961. En URSS enfin, abolie par le décret du 26 mai 1947, elle fut rétablie le 12 juillet 1950 pour les traîtres, les espions et les saboteurs et étendue le 30 avril 1954 aux cas graves de meurtre volontaire. Les Fondements du droit pénal de 1958 la prévoient dans divers cas repris par l'article 23 du Code de la RSFSR de 1960; elle a été prévue encore pour de nouvelles infractions de caractère économique ou contre l'ordre public par divers textes de 1960 et de 1961.

#### B. — LA PEINE DE REMPLACEMENT

91. Comme nous l'avons indiqué déjà, on ne peut traiter complètement de la peine de remplacement sans se livrer — ce qui n'est pas le lieu ici — à une étude complète de pénologie positive.

92. Partout, en effet, la peine de remplacement est une peine privative de liberté. Le plus souvent, et tout au moins pour les crimes les plus graves, c'est la peine privative de liberté la plus élevée qui prend des noms différents: travaux forcés en Belgique et dans la République fédérale d'Allemagne, *ergastolo* en Italie, réclusion à vie en Autriche, en Suisse, en Argentine, en Equateur, ou emprisonnement à vie au Danemark, en Finlande, en Norvège, aux Pays-Bas, en Suède, dans le Queensland, dans la Nouvelle-Galles du Sud et en Nouvelle-Zélande.

93. Certains pays ne pratiquent pas cependant les peines perpétuelles. C'est ainsi que le Portugal, qui avait prévu en 1867 l'emprisonnement à vie

comme substitut de la peine de mort, a supprimé en 1884 la perpétuité des peines. La peine capitale se trouve donc aujourd'hui, en vertu d'un décret-loi de 1936, modifié en 1954, remplacée par un emprisonnement de 20 à 24 ans. Tel est le cas encore à Saint-Marin, dans la République Dominicaine, en Uruguay, au Brésil, et au Venezuela. Le décret soviétique de 1947 abolissant la peine de mort la remplaçait par une peine de 25 ans.

94. Il faut ajouter que, dans les pays où la peine de remplacement est en principe perpétuelle, les causes habituelles d'atténuation peuvent conduire à n'appliquer qu'une peine privative de liberté à temps, laquelle peut également remplacer la peine capitale pour certains crimes capitaux anciens. Tel est le cas notamment de la Belgique.

95. Il n'y a du reste pas lieu d'envisager cette question plus en détail. Chacun sait que la perpétuité de la peine, même lorsqu'elle est prévue par la loi, n'existe plus dans la pratique comme le démontrent les études pénitentiaires modernes. Sans doute quelques législations, comme celles de la République fédérale d'Allemagne ou du Queensland, déclarent-elles impossible en principe la libération conditionnelle pour les peines perpétuelles. Cependant le jeu de la grâce, dans les pays où elle existe, permet de passer de la peine perpétuelle à la peine simplement temporaire et d'appliquer alors les règles habituelles sur la libération anticipée.

96. Cette libération anticipée est expressément reconnue comme possible en Autriche, au Danemark (si les deux tiers de la peine ont été exécutés ou si au moins neuf ans se sont écoulés depuis la condamnation), au Luxembourg, en Belgique, en Norvège et en Suède (où un minimum de neuf ans est également exigé pour les peines en principe perpétuelles), et aux Pays-Bas (où la libération conditionnelle peut intervenir si les deux tiers de la peine ont été accomplis).

97. Il va de soi que, dans les pays qui connaissent et qui pratiquent la peine de mort, la peine de remplacement et le jeu éventuel de la libération conditionnelle peuvent intervenir lorsqu'une commutation de peine fait échapper le condamné à l'exécution. Ici encore, lorsque la législation interdit la libération conditionnelle soit au cas d'une telle commutation, soit au cas de peine perpétuelle — et nous avons vu que la commutation aboutissait généralement à un internement à vie — une nouvelle mesure de grâce permet ultérieurement d'obtenir la libération conditionnelle en passant de la perpétuité à une peine temporaire.

## CHAPITRE II

### LES PROBLÈMES D'APPLICATION PRATIQUE

98. Nous ne traiterons ces problèmes que pour les pays qui connaissent la peine de mort. En effet, pour les pays abolitionnistes, la question essentielle est celle de la peine de remplacement, envisagée dans son fonctionnement et quant au point de savoir à partir de quand un condamné à la peine de remplacement peut être libéré. Comme on l'a dit déjà, pour étudier cette question d'une manière complète, il faudrait se livrer à une étude d'ensemble du régime des peines privatives de liberté et de la libération conditionnelle ou sur parole. Le problème pénitentiaire est en réalité totalement différent de celui de la peine de mort, même lorsque, en fait, les condamnés qui y sont soumis sont ceux qui, dans d'autres circonstances, pourraient encourir la peine capitale. Obligés de nous restreindre à cette dernière peine, qui soulève déjà des questions multiples, nous n'entendons donc traiter dans ce chapitre que les problèmes d'application pratique qui se posent dans les pays où existe la peine de mort.

99. A cet égard, on aperçoit que trois catégories de problèmes méritent de retenir l'attention. Il faut d'abord rechercher quels sont les crimes effectivement punis de mort à l'heure actuelle; puis, quelles données et quelles conclusions d'ordre numérique on peut obtenir en ce qui concerne la pratique de la peine capitale dans une période qu'on peut limiter aux cinq dernières années; enfin, et en considération de cette situation de fait, donner des précisions sur les conditions positives d'exécution de la peine capitale.

#### A. LES CRIMES PUNIS DE MORT DANS LES DIFFÉRENTS SYSTÈMES EN VIGUEUR

100. Sous réserve des difficultés de terminologie déjà signalées, on peut considérer que, dans la pratique actuelle, les crimes punis de mort se répartissent en plusieurs catégories, dont la première comprend les atteintes à la personne et surtout à la vie: ce sont de beaucoup les plus nombreuses et, jusqu'à une date récente, on pouvait considérer que l'évolution du droit positif tendait à ne plus reconnaître qu'au meurtre aggravé les qualités d'infraction capitale. Cependant, d'autres infractions ont conservé ce caractère, soit par l'effet d'une ancienne tradition, soit parce qu'elles correspondent à certaines données sociologiques et démographiques des pays intéressés. Enfin, le mouvement qui, dans certains pays, a mis au premier plan les crimes économiques a conduit à leur attribuer, dans certains cas, pour sanction la peine de mort; et, tandis que le droit libéral du XIX<sup>e</sup> siècle

aboutissait à supprimer la peine capitale pour les infractions politiques, celles-ci ont repris largement, dans le droit de certains pays du xx<sup>e</sup> siècle, leur caractère ancien de « crime de lèse-majesté » ou de « crime odieux », mettant en péril l'ordre public étatique.

101. Sous réserve de ces remarques préliminaires, on peut donner, des crimes punis pratiquement de peine de mort dans les différents pays à l'heure actuelle, la nomenclature suivante, que complètent les tableaux placés en appendice au présent rapport, et où ces crimes figurent en regard des différents pays et territoires qui les connaissent.

### 1. Crimes contre les personnes

102. a) *Attentats à la vie* : Ce crime peut prendre plusieurs formes :

103. — *Assassinat* : C'est de beaucoup le crime capital le plus fréquent, puni de mort dans les pays suivants : Afghanistan, Australie (territoire fédéral, Australie occidentale, méridionale, septentrionale, Tasmanie et Victoria), Archipel du Pacifique occidental, Belgique<sup>1</sup>, Birmanie, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Espagne, Etats-Unis (Système fédéral, Alabama, Arizona, Arkansas, Californie, Caroline du Nord, Caroline du Sud, Colorado, Connecticut, Dakota du Sud, District de Columbia, Floride, Georgie, Idaho, Illinois, Indiana, Iowa, Kansas, Kentucky, Louisiane, Maryland, Massachusetts, Mississippi, Missouri, Montana, Nebraska, Nevada, New Hampshire, New Jersey, New Mexico, New York, Ohio, Oklahoma, Oregon, Pennsylvanie, Tennessee, Texas, Utah, Vermont, Virginie, Virginie occidentale, Washington, Wyoming), Fédération de Malaisie, France, Gambie, Ghana, Gibraltar, Grèce, Guatemala, Hongkong, Inde, Irak, Iran, Japon, Laos, Liban, Libéria, Luxembourg, Maroc, Ile Maurice, Nicaragua, Nigeria, Nouvelle-Guinée néerlandaise, Nyassaland, Pakistan, Philippines, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République sud-africaine, République du Viet-Nam, Rhodésie du Nord, Royaume-Uni, Salvador, Seychelles, Somalie (Nord), Soudan, Surinam, Tanganyika, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Turquie, URSS, Yougoslavie, Zanzibar.

104. — *Meurtre simple* : Fédération de Malaisie, Gambie, Ghana, Inde, Nigeria, Nouvelle-Guinée néerlandaise, Nyassaland, Pakistan, Philippines, Pologne, République sud-africaine, Rhodésie du Nord, Seychelles, Somalie (Nord), Soudan, Tanganyika, Thaïlande, Zanzibar.

105. A ces cas, on peut ajouter les *meurtres au cours d'un duel*, prévus aux Etats-Unis dans les Etats suivants : Arkansas, Caroline du Nord, Caroline du Sud, Dakota du Sud, Floride, Georgie, Indiana, Iowa, Massachusetts, Mississippi, Nebraska, Nevada, Oklahoma, Texas, Utah, Virginie, Virginie occidentale, Wyoming.

106. Aux Etats-Unis encore, on peut signaler comme crime puni de mort le *lynchage*, dans les Etats suivants : Alabama, Arkansas, Caroline

<sup>1</sup> La Belgique et le Luxembourg, pays abolitionnistes de fait, voient cependant la peine de mort figurer dans leur Code pénal ; la peine de mort peut donc être prononcée, mais elle n'est en fait jamais exécutée.

du Sud, Georgie, Indiana, Kansas, Kentucky, Pennsylvanie, Virginie, Virginie occidentale.

107. — *Empoisonnement* : Il s'agit ici en réalité d'un meurtre aggravé et prémédité : Belgique, Côte-d'Ivoire, Dahomey, France, Guatemala, Irak, Japon (empoisonnement d'eau potable ayant provoqué la mort), Laos, Luxembourg, Maroc, Ile Maurice, République arabe unie, République centrafricaine, République du Viet-Nam, Togo.

108. — *Parricide ou infanticide* : Belgique, Chili, Chine, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Espagne, France, Guatemala, Irak, Japon, Laos, Liban, Luxembourg, Maroc, Ile Maurice, Nicaragua, Philippines, Salvador, Thaïlande, Togo, Turquie.

109. — *Meurtre accompagné ou suivi d'un crime* (vol, brigandage, piraterie) : Archipel du Pacifique occidental, Belgique, Birmanie, Canada, Chili, Chine, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Espagne, France, Gibraltar, Guatemala, Hong-kong, Inde, Irak, Japon, Liban, Luxembourg, Nicaragua, Nyassaland, Pakistan, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, République du Viet-Nam, Royaume-Uni, Salvador, Seychelles, Soudan, Surinam, Thaïlande, Togo, Turquie.

110. — *Meurtre de policier ou de fonctionnaire en service* (auquel on assimile souvent les violences graves ayant entraîné la mort de ces personnes) : Birmanie, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Gibraltar, Inde (tentative punissable), Irak, Laos (tentative punissable), Pakistan (sous l'empire de la loi martiale), Royaume-Uni, Somalie (Nord) (tentative punissable), Soudan (tentative punissable), Thaïlande.

111. On peut assimiler à ce crime l'*homicide* ou les *violences graves commises par un détenu en cours de peine*, même sur un codétenu : Etats-Unis (Arizona, Californie, Dakota du Nord, Rhode Island).

112. — *Coups et blessures graves ayant provoqué la mort d'un enfant* : Côte-d'Ivoire, Dahomey, France, Maroc, République centrafricaine, République du Viet-Nam, Togo.

113. — *Incendie volontaire ou destructions diverses ayant provoqué la mort* : Belgique, Chili, Chine, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Etats-Unis (Alabama, Arkansas, Caroline du Nord, Georgie, Illinois, Indiana, Kansas, Mississippi, Missouri, Vermont, Virginie), France, Gibraltar, Guatemala, Irak, Iran, Japon, Maroc, Ile Maurice, République arabe unie, République centrafricaine, Royaume-Uni, Somalie (Nord), Togo, Turquie, Yougoslavie.

114. — *Complicité de suicide d'un enfant, d'un intoxiqué ou d'un aliéné* : Ceylan (pour toute personne), Etats-Unis (l'Arkansas punit la complicité de suicide dans tous les cas), Inde, Somalie (Nord), Soudan.

115. — *Avortement ayant entraîné la mort de la femme* : Il est puni de mort aux Etats-Unis en Illinois, Kentucky et Virginie occidentale, ainsi que le féticide (ou avortement simple) en Georgie.

116. b) *Atteintes à l'intégrité de la personne* :

117. — *Viol* : soit : *suivi de mort* : Japon, Philippines, Turquie, ou : *viol simple* : Chine, Etats-Unis (Alabama, Arkansas,

Caroline du Nord, Caroline du Sud, District de Columbia, Floride, Georgie, Kentucky, Louisiane, Maryland, Mississippi, Missouri, Nevada, Oklahoma, Tennessee, Texas, Virginie, Virginie occidentale), Nyassaland, Rhodésie du Nord, République sud-africaine.

118. — *Castration suivie de mort* : Côte-d'Ivoire, Dahomey, Laos, Maroc, Ile Maurice, République centrafricaine, Togo et, aux Etats-Unis, dans tous les cas semble-t-il en Georgie.

119. — *Trafic de drogues dans certains cas particulièrement graves* : Chine, Etats-Unis (système fédéral), Iran, Turquie.

120. — *Enlèvement de mineurs : soit, lorsqu'il est suivi de mort* : Côte-d'Ivoire, France, Maroc, République centrafricaine, République du Viet-Nam, Togo; *soit avec circonstances aggravantes*, notamment contre rançon : Chili, Etats-Unis (Alabama, Arizona, Arkansas, Californie, Caroline du Sud, Colorado, Connecticut, Dakota du Sud, Floride, Georgie, Idaho, Illinois, Indiana, Iowa, Kentucky, Louisiane, Maryland, Mississippi, Missouri, Montana, Nebraska, Nevada, New Jersey, New Mexico, New York, Ohio, Oklahoma, Tennessee, Texas, Utah, Vermont, Virginie, Virginie occidentale, Washington, Wyoming), et d'une manière plus générale encore au Dahomey, dans la Fédération de Malaisie, aux Philippines et dans le système fédéral des Etats-Unis.

121. — *Séquestration arbitraire avec tortures corporelles* : Chine, Dahomey, France, Guatemala, Iran, Laos (mutilations par sorcellerie), Philippines, Tchécoslovaquie, Togo.

122. c) *Autres infractions se traduisant par une atteinte possible à la personne ou par un cumul d'infractions* :

123. — *Faux témoignages ayant entraîné une condamnation à mort ou une arrestation illégale dans les cas graves* : Ceylan, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Etats-Unis (Arizona, Californie, Colorado, Georgie, Idaho, Illinois, Missouri, Montana, Nebraska, Nevada, Vermont, Virginie occidentale), France, Inde, Irak, Luxembourg, Maroc, République arabe unie, Somalie (Nord, Centre et Sud), Soudan, Togo, Turquie.

124. — *Récidive après une condamnation à la peine privative de liberté la plus grave ou concours d'infractions punissables de cette peine* : Chili, Chine, Dahomey, Irak, Maroc, Somalie (Centre et Sud), Togo, Turquie, URSS.

125. — *Domages graves causés aux transports (train robbery, train wrecking)* : Etats-Unis (Alabama, Arizona, Californie, District de Columbia, Floride, Georgie, Idaho, Indiana, Kentucky, Maryland, Montana, Nebraska, Nevada, New Mexico, Ohio, Oregon, Pennsylvanie, Virginie, Virginie occidentale, Wyoming).

## 2. Crimes contre les biens et crimes économiques

126. a) *Vols qualifiés ou aggravés* (notamment à main armée) : Côte-d'Ivoire, Dahomey, Etats-Unis (Système fédéral, pour vol à main armée dans les banques; Alabama, Caroline du Nord, Kentucky, Mississippi, Missouri, Texas, Virginie), France, Grèce, Nouvelle-Guinée néerlandaise, République sud-africaine, Togo.

127. b) *Piraterie avec violences* : Archipel du Pacifique occidental, Australie (territoire fédéral, Australie occidentale, méridionale, septentrionale, Nouvelle-Galles du Sud), Canada, Chili, Espagne, Gibraltar, Guatemala, Hong-kong, Nyassaland, Philippines, Seychelles.

128. c) *Accaparement ou hausse illicite grave et détournement de fonds publics* : Chine, Espagne, République du Viet-Nam, Yougoslavie.

129. d) *Faux monnayage et spéculation sur les devises* : Pologne, URSS.

130. e) *Atteinte grave à la propriété socialiste* : Pologne, URSS, Yougoslavie.

### 3. Crimes contre la chose publique et infractions d'ordre politique

131. a) *Atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat* :

132. — *Trahison* : Antilles néerlandaises, Archipel du Pacifique occidental, Australie (territoire fédéral et droit des Etats), Belgique, Birmanie, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Espagne, Etats-Unis (Système fédéral, Alabama, Arizona, Arkansas, Californie, Connecticut, Dakota du Nord, Georgie, Illinois, Indiana, Kansas, Louisiane, Maryland, Michigan, Mississippi, Missouri, Montana, Nevada, New Jersey, New York, Oregon, Texas, Vermont, Virginie, Virginie occidentale, Washington), Fédération de Malaisie, France, Gambie, Ghana, Gibraltar, Grèce, Guatemala, Hong-kong, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Japon, Liban, Libéria, Luxembourg, Maroc, Ile Maurice, Nigeria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République du Viet-Nam, République sud-africaine, Rhodésie du Nord, Royaume-Uni, Salvador, Seychelles, Somalie (Centre et Sud), Tanganyika, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Turquie, URSS, Yougoslavie, Zanzibar.

133. — *Espionnage* : Chine, Dahomey, Espagne, Etats-Unis (Système fédéral), France, Grèce, Iran, Luxembourg, Maroc, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République du Viet-Nam, Salvador, Somalie (Centre et Sud), Tchécoslovaquie, Togo, Turquie, URSS, Yougoslavie.

134. — *Intelligence ou collaboration avec l'ennemi* : Antilles néerlandaises, Australie, Archipel du Pacifique occidental, Belgique, Canada, Chine, Indonésie, Irak, Iran, Japon, Liban, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, République centrafricaine, Royaume-Uni, Surinam, Turquie, Yougoslavie.

135. — *Atteintes à l'intégrité et à l'indépendance du territoire* : Australie, Chine, Espagne, France, Grèce, Irak, Japon, Luxembourg, Pologne, Rhodésie du Nord, Somalie (Centre et Sud), Surinam, Yougoslavie, Zanzibar.

136. b) *Atteintes à la sûreté intérieure de l'Etat* :

137. — *Rébellion armée, insurrection ou complot contre l'Etat* : Australie, Birmanie, Chine, Espagne, France, Ghana, Guatemala, Inde, Irak, Iran, Japon, Laos, Maroc, Ile Maurice, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pologne, République centrafricaine, Somalie (Nord, Centre et Sud), Soudan, Tchécoslovaquie, Turquie, URSS, Yougoslavie.



138. — *Meurtre commis au cours d'une émeute ou d'une insurrection* : Etats-Unis (Colorado, Georgie, Kentucky, Oklahoma).

139. c) *Atteintes à l'ordre intérieur* :

140. — *Attentats contre la vie du chef de l'Etat* : Australie, Belgique, Espagne, Etats-Unis (Connecticut, New Jersey, Ohio), Grèce, Guatemala, Indonésie, Iran, Laos, Luxembourg, Maroc, Nouvelle-Guinée néerlandaise, Nouvelle-Zélande, Surinam, Thaïlande, Turquie, Yougoslavie. On doit observer ici que très souvent, à l'attentat contre le chef de l'Etat est assimilé l'attentat contre des personnages importants qui malheureusement varient avec chaque législation. Citons comme exemple : Connecticut (attentats contre les ambassadeurs étrangers accrédités auprès du Gouvernement des USA); New Jersey (attentats contre le vice-président ou le gouverneur de l'Etat); Ohio (attentats contre le vice-président, un ministre, le gouverneur ou le vice-gouverneur); Turquie (meurtre d'un membre du Parlement); Yougoslavie (assassinat d'un représentant du pouvoir populaire ou des organismes sociaux).

141. — *Mutinerie ou provocation à la mutinerie suivie d'effet* : Antilles néerlandaises, Ceylan, Ghana, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Ile Maurice, Pakistan, Royaume-Uni, Somalie (Nord), Soudan, Surinam.

142. — *Pillage, massacre, dévastation ou diversion*<sup>2</sup> : Archipel du Pacifique occidental, Chine, Espagne, France, Grèce, Irak, Laos, Liban, Pologne, République centrafricaine, Somalie (Centre et Sud), Tchécoslovaquie, URSS, Yougoslavie.

143. Il faut enfin signaler que sont punis de mort en Afghanistan l'*adultère*, au Chili les *coups et blessures infligés à un ministre du culte*, au Dahomey le *déplacement sans le consentement des parents hors du territoire national d'un mineur de 18 ans ou d'un aliéné dans un esprit de lucre*, aux Etats-Unis (dans l'Etat du Tennessee) les *violences commises avec des armes pouvant causer la mort et sous un déguisement*, dans l'Arkansas l'*homicide provoqué par une collision de navires* ou celui d'une personne qui, surprise en flagrant délit, résiste à l'arrestation, et les *violences graves* ayant entraîné la mort d'un détenu à la phase d'exécution de la condamnation.

## B. — DONNÉES ET CONCLUSIONS D'ORDRE STATISTIQUE

### 1. *Statistiques des condamnations et des exécutions pendant les cinq dernières années*

144. On observera d'abord qu'aucune condamnation capitale n'a été prononcée durant cette période et même au-delà, dans un certain nombre de pays et territoires qui néanmoins connaissent légalement la peine de mort. Il en est ainsi au Salvador, au Guatemala, où la dernière exécution remonte au 1<sup>er</sup> décembre 1956, aux Antilles néerlandaises, où la dernière exécution remonterait à 1870, au Laos, où aucune condamnation à mort n'a été prononcée depuis l'accession à l'indépendance en 1949, à Gibraltar et dans la Nouvelle-Guinée néerlandaise. Ailleurs, des condamnations sont bien inter-

<sup>2</sup> Voir note 5 du tableau I placé en annexe.

venues depuis cinq ans, mais n'ont pas été suivies d'exécution. Nous possédons à cet égard les chiffres suivants: pour la Côte-d'Ivoire, 16 condamnations, toutes commuées; au Dahomey, 3 condamnations, dont une par contumace; l'une des deux autres a été commuée et dans le troisième cas le condamné s'est échappé; au Togo, une condamnation a été annulée par la Cour de cassation; en Gambie, deux condamnations sont intervenues, mais ont été suivies de grâce et aucune exécution n'a eu lieu depuis 30 ans; en Australie, 8 condamnations sont intervenues en Victoria depuis 1951 sans qu'aucune ait été amenée à exécution; en Tasmanie, 4 condamnations à mort ont été prononcées depuis 1946, mais aucune n'a été suivie d'exécution; il en va de même dans l'Archipel du Pacifique occidental.

145. Si l'on se tourne ensuite vers les pays dans lesquels des exécutions ont eu lieu, on s'aperçoit que seule la réponse chinoise fait état d'un nombre égal d'exécutions et de condamnations. Dans ces cinq dernières années, 15 condamnations à mort auraient été prononcées, les 15 condamnés ayant été exécutés.

146. Dans un certain nombre de pays et territoires, le nombre des exécutions est supérieur à 50% des condamnations. Il en est ainsi spécialement de la République arabe unie (66 exécutés sur 103 condamnés), du Soudan (354 exécutés sur 547 condamnés), de la Somalie (8 exécutés sur 15 condamnés), de la Rhodésie du Nord (26 exécutés sur 49 condamnés), de la République sud-africaine (392 exécutés sur 592 condamnés), de la Fédération de Malaisie (56 exécutés sur 85 condamnés), du Japon (126 exécutés sur 118 condamnés, un certain nombre des individus exécutés ayant été condamnés à la période antérieure), de Hong-kong (26 exécutés sur 30 condamnés), de la Yougoslavie (31 exécutés sur 38 condamnés), de la Nouvelle-Zélande (7 exécutés sur 10 condamnés pour la période de 1953 à 1957), des Iles Fidji (7 exécutés sur 14 condamnés) et de la Turquie (32 exécutés sur 33 condamnés pour la période de 1959 à 1961).

147. Les pays et territoires les plus nombreux paraissent être ceux dans lesquels moins de 50% des condamnations ont été mises à exécution. L'Ile Maurice atteint la proportion exacte de 50% pour la période considérée avec 4 condamnations suivies de 2 exécutions.

148. Dans l'énumération qui suit, la proportion d'exécutions est donc inférieure à la moitié des condamnations: Maroc, 14 sur 43; Nyassaland, 9 sur 25; Zanzibar, 5 sur 14; Ghana, 54 sur 179; Nigeria, 251 sur 590; Tanganyika, 144 sur 289; Canada, 16 sur 59; Australie méridionale, 2 sur 9; Australie occidentale, 1 sur 8; Chili, 2 sur 12; Thaïlande, 14 sur 27, Ceylan, 48 sur 451 de 1955 à 1959 (les exécutions ayant été suspendues d'avril 1956 à septembre 1959); Liban, 4 sur 30 (mais 22 condamnations sont en cours d'examen devant la Cour de cassation); Espagne, 8 sur 33; France, 11 sur 33; Royaume-Uni, 28 sur 100 de 1954 à 1958.

## 2. *Statistiques comparées des poursuites ou mises en accusation et des condamnations et exécutions*

149. Il est malheureusement difficile de savoir avec précision dans quelle mesure les poursuites capitales aboutissent à des condamnations à

mort et dans quelle mesure ensuite ces condamnations prononcées sont effectivement exécutées, les renseignements recueillis sur ce point étant très incomplets. La notion même de « poursuite » est du reste parfois un peu flottante et ne se confond pas toujours avec l'accusation capitale. Certains pays, comme le Maroc notamment, font connaître qu'il est impossible de fournir les renseignements demandés, la nature exacte des réquisitions définitives prises par le ministère public devant la juridiction de jugement ne figurant pas toujours dans les dossiers et n'étant pas portée dans les statistiques. En outre, dans beaucoup de cas il intervient une disqualification du crime servant de base à l'accusation, particulièrement dans les pays relevant du système anglo-américain où le « murder » est souvent disqualifié en « manslaughter ». Le pourcentage des condamnations est rarement indiqué de façon précise sinon par la réponse chinoise qui fait état de 60 % de condamnations à la suite d'accusations capitales.

150. S'agissant donc pratiquement du meurtre qualifié ou assassinat, on note les indications suivantes, pour les pays et territoires qui ont répondu à cette question, en ce qui concerne successivement les accusations, les condamnations et les exécutions: Canada, 308, 111, 51; Australie méridionale, 27, 9, 2; Australie occidentale, 24, 8, 1; Australie septentrionale, 57, 4, 2; Nouvelle-Zélande, 21, 10, 7; Iles Fidji, 42, 14, 7; Japon, 385, 124<sup>3</sup>; Hong-kong, 73, 30, 23; Nyassaland, 159, 25, 9; Rhodésie du Nord, 174, 49, 26; Ile Maurice, 21, 4, 2.

151. Il serait intéressant également de connaître les cas dans lesquels les exécutions ont été écartées et les raisons pour lesquelles la condamnation à mort n'a pas été suivie d'effet. Les indications sont, sur ce point, encore assez fragmentaires. Néanmoins, il paraît intéressant de donner les chiffres suivants: l'âge et le sexe paraissent avoir été la raison pour laquelle l'exécution a été écartée au Canada où, de 1956 à 1960, aucune personne de moins de 18 ans et aucune personne du sexe féminin n'ont été exécutées. En Nouvelle-Zélande, une seule femme a été exécutée pendant la même période

152. Dans beaucoup d'autres cas, il est signalé que l'accusation capitale a abouti à l'acquittement de l'accusé. On compte ainsi au Canada, de 1954 à 1958, 70 acquittements sur 324 accusations capitales; en Australie occidentale, de 1956 à 1960, 4 sur 24; en Australie septentrionale, de 1944 à 1955, 1 sur 57; en Nouvelle-Zélande, de 1953 à 1957, 3 sur 21; au Ghana, de 1956 à 1960, 14 sur 132; au Tanganyika, 17 sur 289 pour la période de 1957 à 1961.

153. Parfois encore, la peine de mort a été écartée par condamnation à une peine moindre. Les chiffres donnés sont, pour la période déjà envisagée: au Canada, 154 condamnations à une autre peine sur 324 accusations capitales; en Australie occidentale, 5 sur 24; en Nouvelle-Zélande, 3 sur 21; dans l'Etat de Victoria, un individu reconnu coupable de meurtre a été condamné à mort en 1959, mais avec recommandation à la clémence; un recours ayant abouti à un nouveau procès, l'accusé a été condamné

<sup>3</sup> Le chiffre des exécutions n'est pas fourni.

cette fois à la détention perpétuelle; au Ghana, 15 condamnations à une autre peine sur 132 accusations capitales; au Tanganyika, 65 sur 289 <sup>4</sup>.

154. Il n'est pas sans intérêt non plus de savoir pour quelles infractions particulières les condamnations à la peine capitale ont été prononcées. Nous possédons à cet égard les indications suivantes:

155. *Meurtre* : Somalie, de 1956 à 1961, 15 condamnations, toutes pour meurtre; Soudan, pendant les cinq dernières années, 547, toutes pour meurtre; Gambie, 2, toutes deux pour meurtre; Nyassaland, 25, toutes pour meurtre; Rhosédie du Nord, 49, toutes pour meurtre; Japon, 16 pour meurtre, sur 118; Ceylan, de 1954 à 1959, toutes les condamnations capitales ont sanctionné des meurtres, de même qu'à Hong-kong et en Chine; Liban, de 1959 à septembre 1961, 30 condamnations, toutes pour meurtre; Grèce, depuis 1953, 39 pour homicide volontaire sur 45 condamnations capitales; Etat de Victoria, de 1957 à 1961, 8 condamnations, toutes pour meurtre; Etat de Tasmanie, de 1957 à 1961, 4 pour meurtre; Australie occidentale, de 1956 à 1960, 8 pour meurtre; en Australie méridionale, de 1956 à 1960, 9 pour meurtre; Yougoslavie, 20 condamnations pour homicide sur 38 condamnations; Nouvelle-Zélande, de 1951 à 1957, 12 condamnations, toutes pour meurtre (en 1961, abolition de la peine de mort en matière de meurtre); Iles Fidji, toutes les condamnations ont sanctionné des meurtres; Archipel du Pacifique occidental, une seule condamnation, pour meurtre; Côte-d'Ivoire <sup>5</sup> et Dahomey, une sur 3.

156. *Meurtre accompagnant une autre infraction* : Côte-d'Ivoire, meurtre plus tentative de vol; Dahomey, un meurtre, plus castration sur 3 condamnations; Thaïlande, 2 meurtres avec torture, 7 meurtres prémédités sur 14 condamnations exécutées; Yougoslavie, 4 sur 38; quelques cas non précisés au Chili.

157. *Parricide* : Côte d'Ivoire; Chili, de 1957 à 1960, majorité des condamnations sur 12 condamnations; Japon, 2 meurtres d'ascendants sur 118 condamnations.

158. *Brigandage* : Grèce (avec homicide), 6 condamnations sur 45.

159. *Vol* : Thaïlande, 3 sur 14; République sud-africaine, 19 sur 592.

160. *Vol qualifié* : Dahomey, une sur 3 condamnations.

161. *Vol avec violences ayant entraîné la mort* : Japon, 100 sur 118 condamnations.

162. *Viol* : République sud-africaine, 33 sur 592 condamnations; Etats-Unis, année 1960, 46 sur 303 condamnations sous l'empire de la loi fédérale et des lois des 42 Etats non abolitionnistes (dans les cours martiales, 52 sur 159 exécutions).

163. Le cas des erreurs judiciaires a fait souvent l'objet de réponses catégoriques affirmant qu'aucune erreur judiciaire n'avait été commise

<sup>4</sup> Nous ne tenons pas compte ici des cas particuliers de pays comme la Norvège, les Pays-Bas, ou la Belgique, qui n'ont rétabli que provisoirement les exécutions pour crimes de collaboration avec l'ennemi à la suite de la dernière guerre.

<sup>5</sup> Aucun chiffre n'est communiqué par la Côte-d'Ivoire.

dans le pays envisagé; sans doute est-il plus exact de dire qu'aucune erreur judiciaire n'y a alors été reconnue. Certains pays, au contraire, admettent l'existence d'erreurs judiciaires.

164. Enfin, on peut se demander dans combien de cas la peine de mort s'appliquait à des délinquants primaires et dans combien de cas elle visait des délinquants d'habitude. A cet égard les renseignements suivants ont été fournis:

165. *Délinquants primaires* : République sud-africaine, de 1956 à 1960, 44 sur 592; Etats-Unis, pas de statistiques, mais on estime que peu nombreux sont les « tueurs professionnels » parmi les condamnés à la peine de mort; Guatemala, pas de statistiques certaines; en 1951, 3 délinquants primaires condamnés à la peine de mort; Pakistan, pas de statistiques complètes, mais majorité de délinquants primaires; Japon, de 1945 à 1955, 134 délinquants primaires sur 251 exécutions, soit 53,4%; Autriche, de 1947 à 1950, 12 délinquants primaires exécutés contre 8 délinquants d'habitude; Espagne, le nombre des délinquants primaires condamnés est supérieur à celui des récidivistes; Australie, Etat de Victoria, de 1959 à 1961, inclus, 5 délinquants primaires sur 9 condamnés; Nouvelle-Zélande, pas de statistiques; mais la plupart des condamnés sont des délinquants primaires.

166. Les délinquants d'habitude sont au contraire en majorité dans la République arabe unie; à Cuba, où les délinquants primaires ne sont pas condamnés à mort, sauf pour infractions politiques; au Guatemala, la plupart des condamnés pour vol avec homicide sont des récidivistes. Au Royaume-Uni, de 1957 à 1960, on compte 16 récidivistes sur 28 condamnés à mort.

167. Ces indications soutiennent ce que savaient les spécialistes, mais ce que conteste souvent l'opinion courante, à savoir que les crimes entraînant la peine de mort sont le plus souvent commis par des délinquants primaires.

### C. — CONDITIONS DE L'EXÉCUTION

#### 1. *Délai entre l'infraction, l'accusation, la condamnation et l'exécution*

168. Le délai qui s'écoule habituellement entre l'infraction et la poursuite, ou plus exactement la mise en accusation de l'accusé devant la juridiction de jugement, est très variable et on ne peut donner ici que des chiffres moyens. Voici, à cet égard, ceux qui ont pu être recueillis. Dans certains pays et territoires, il apparaît que le délai moyen est inférieur à six mois: Dahomey, 4 mois, 19 jours; Somalie (Nord), de 12 à 14 semaines; Nyassaland, un mois deux tiers; Rhodésie du Nord, 2 mois; Nigeria, 6 mois; Ile Maurice, 5 mois, 4 jours; Seychelles, de 8 à 12 semaines; Royaume-Uni, 3 mois; Iles Fidji, 84 jours. Dans d'autres pays, il varie entre six mois et un an; Soudan, 7 mois, 22 jours; République du Viet-Nam, de 6 mois à un an; Chili, un an et, semble-t-il aussi, Liban. Dans d'autres enfin, il est habituellement supérieur à un an: il serait au Japon de 14 mois environ.

169. On peut aussi se demander quel délai s'écoule entre la condamnation et l'exécution. Ce délai est inférieur à six mois dans les pays et territoires

suivants : Togo, 3 à 4 mois; Soudan, 51 jours; Somalie (Nord), de 3 à 4 mois; Nyassaland, 4 mois et demi; Rhodésie du Nord, 5 mois; Tanganyika, de 3 à 4 mois; Ile Maurice, 24 jours; Seychelles (en l'absence d'appel), 3 semaines; Zanzibar, 4 mois; Canada, de 2 à 3 mois; Ceylan, de 2 à 3 mois; Hong-kong, 129 jours; Chine, de 14 à 18 jours; Irak, 3 mois; France, 5 mois, 12 jours; Royaume-Uni, de 18 à 25 jours; Autriche, 2 heures<sup>6</sup>; Australie méridionale, un mois, mais, dans l'ensemble des Etats et territoires australiens, le délai varie entre 28 jours et 8 à 9 mois; Nouvelle-Zélande, de 4 à 5 semaines; Iles Fidji, 161 jours.

170. Il varie de six mois à un an dans les pays suivants: Maroc, délai moyen de 9 mois; Dahomey, 7 mois, 17 jours; Ghana, 6 mois environ; Nigeria, 8 mois; Chili, 7 ou 8 mois; Thaïlande, 195 jours, soit 6 mois et demi; Grèce, 6 mois, 4 jours. Il est de plus d'un an dans les pays suivants: République arabe unie, 15 mois, 22 jours; Etats-Unis, pour l'année 1960, 40 exécutions intervenues entre 13 mois et 4 ans après la condamnation sur 57 exécutions; il existe ici une très grande diversité; en 1960, deux délais extrêmes: 36 jours dans l'Etat de Washington; 11 ans, 10 mois en Californie; République du Viet-Nam, 18 mois. On observera, au sujet des longs délais qui peuvent exister dans certains pays comme les Etats-Unis, que cette longueur du délai tient à la diversité et au cumul possible de certaines voies de recours.

## 2. Fixation de la date de l'exécution et régime appliqué au condamné entre la condamnation et l'exécution

171. Beaucoup de pays prévoient expressément que l'exécution capitale ne peut avoir lieu un jour de fête légale ou même un jour de fête religieuse, étant entendu qu'on tient compte ici de la religion du condamné lui-même: République arabe unie, Dahomey, République centrafricaine.

172. La date de l'exécution est prévue de la façon suivante: au Chili, exécution 3 jours après le renvoi devant le tribunal de première instance; au Guatemala, exécution dans les 24 heures suivant la signification de la décision ordonnant l'exécution; en Thaïlande, 60 jours après que la condamnation est devenue définitive; en Irak et dans la République du Viet-Nam, 24 heures après, et au Japon, six mois au maximum après que la condamnation est devenue définitive.

173. La plupart des pays et territoires prévoient, d'autre part, un internement cellulaire particulier du condamné en instance d'exécution. Il faut d'ailleurs entendre par là habituellement un isolement complet avec un système spécial de surveillance, au cours duquel on accorde au condamné certains privilèges, notamment en ce qui concerne le régime alimentaire. La tendance en cette matière est, tout en assurant une surveillance constante, d'adoucir autant que possible les derniers jours de l'individu promis à la peine capitale. Il va de soi qu'à peu près partout le secours d'un ministre de son culte lui est largement accordé. On peut faire état des précisions suivantes: *Isolement avec garde sévère et traitement spécial*: Ghana, Nigeria,

<sup>6</sup> La peine de mort peut seulement être appliquée en cas de proclamation de l'état d'urgence.

Tanganyika, Maroc, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Somalie (Nord) et Togo, Gambie, Nyassaland, Chili, Antilles néerlandaises, Birmanie, Pakistan, Thaïlande, République du Viet-Nam, Indonésie, Japon, Ceylan, Hong-kong, Liban, France, Royaume-Uni, Australie, Salvador.

174. Dans certains autres pays, on paraît se préoccuper surtout d'assurer l'*isolement* du condamné, avec une surveillance constante de jour et de nuit: Canada, République sud-africaine, Chili, Guatemala, Inde, Irak, Iran (où la séparation existe en fait sans être strictement exigée en droit). Dans d'autres enfin, le condamné à mort reste soumis au *régime habituel des autres détenus*; par exemple en Yougoslavie ou en Australie occidentale. Souvent, enfin, l'*isolement* déjà indiqué a lieu dans un quartier spécial, qui facilite à la fois une surveillance plus étroite, et l'octroi d'un certain confort, ce qui est le cas, en particulier, pour les Etats-Unis.

175. A propos de la date de la condamnation, on doit signaler spécialement la pratique traditionnellement anglaise, adoptée en général aux Etats-Unis et dans les pays du Commonwealth, qui consiste à indiquer d'avance au condamné de façon précise, le jour du jugement, la date de son exécution. Cette pratique, justifiée par des considérations morales ou religieuses, est exclue au contraire, pour des raisons humanitaires, par de nombreux autres systèmes qui veulent jusqu'au bout laisser au condamné l'espérance d'une grâce.

176. Dans les deux systèmes, cependant, le condamné s'attend à la mort, s'y prépare, ou, au contraire, s'y refuse. On indique à cet égard que, dès le stade du jugement parfois, il n'est pas exceptionnel que le condamné, sachant qu'il encourt la peine de mort, l'accepte en quelque sorte d'avance pour des raisons d'ailleurs diverses, qu'il n'est pas toujours facile de déterminer. Le cas est fréquent, nous dit-on, dans la République arabe unie, au Japon, en Iran et aux Etats-Unis, où certains accusés de crime capital plaident coupable et où d'autres refusent ensuite toute commutation de peine.

177. Cette attitude n'est cependant pas, on s'en doute, la plus fréquente. Les documents américains indiquent que, la plupart du temps, le criminel qui encourt la peine capitale tente d'y échapper. Les spécialistes américains font d'ailleurs remarquer que la condamnation capitale reste toujours exceptionnelle et qu'il subsiste donc un aléa dont peut ensuite bénéficier le condamné quant à l'exécution. On apprend ainsi que, sur 1.300 meurtres commis aux Etats-Unis en 1960, on admet que 1.250 ne seront pas suivis d'exécution capitale.

178. Dans certains pays, qui vont du Canada au Japon, on observe que le condamné, la plupart du temps, n'accepte pas sa condamnation, et, de manière souvent sincère, la considère comme injuste. L'exercice du droit de recours, qui est en général automatique, en cas de condamnation capitale, ne repose pas alors seulement sur le désir élémentaire du criminel d'échapper à la mort, mais sur une conviction intime qui lui fait considérer son acte criminel comme profondément justifié.

179. Dans les rares pays de l'Amérique latine, qui ont conservé la peine de mort comme dans certains pays européens, on remarque au contraire que

la réaction première de l'accusé, puis du condamné, consiste à implorer la pitié en faisant valoir toutes les circonstances qui peuvent exister en sa faveur.

180. La condamnation acquise, un certain nombre de condamnés éprouvent le sentiment, qui paraît sincère, de repentir et peut aller jusqu'à un désir d'expiation volontairement acceptée. Il ne s'agit plus ici, comme tout à l'heure, du criminel qui, en quelque sorte, ne se défend pas et souhaite la mort au point que quelques criminologues parlent de crimes accomplis par des individus désireux de se procurer ce qu'on pourrait appeler un « suicide légal »; il s'agit cette fois de délinquants qui se sont défendus avec tous les moyens de la loi et de la pratique judiciaires. La condamnation acquise, le délinquant, par un retour sur lui-même, accepte son destin et souhaite alors l'exécution à laquelle il se prépare moralement. On en cite plusieurs cas au Pakistan et il en existe en Europe, ou aux Etats-Unis.

181. Cette attitude cependant paraît exceptionnelle et l'on n'a pas manqué de souligner ici qu'il ne faut pas confondre à ce sujet la psychologie du condamné avec celle du délinquant. Le criminel agit la plupart du temps, en matière de crime capital, dans une sorte d'exaltation telle qu'il ne se rend pas compte des conséquences possibles de son crime. La psychologie du *condamné à mort*, livré à lui-même dans sa cellule du quartier spécial, est plus complexe.

### 3. *Fréquence des condamnations annulées ou non suivies d'exécution*

182. Il faut distinguer ici deux hypothèses. Dans la première, la décision de condamnation peut se trouver, par suite de l'exercice d'une voie de recours, cassée ou infirmée. Les renseignements sur les proportions habituelles de succès de telles voies de recours sont rares et fragmentaires. Néanmoins les indications suivantes peuvent être données pour les cinq dernières années: Maroc, 10 cas de cassation, commutations de peines et acquittements; Côte-d'Ivoire, 3 cassations, un acquittement, 2 commutations; Soudan, 139 condamnations réformées, condamnations moindres; République sud-africaine, 57 cassations ou réformations; Birmanie, 62 cas, du 1<sup>er</sup> janvier 1960 au 11 octobre 1961; Hong-kong, un cas infirmé pendant les cinq dernières années; Yougoslavie, de 1956 à 1960, 42 cas sur 80 infirmés; Australie méridionale, 2 condamnations sur 9 de 1956 à 1960.

183. Dans certains cas au contraire, la condamnation n'est pas suivie d'exécution par suite de l'intervention d'une mesure de grâce. Ici encore les renseignements fournis sont très incomplets. Néanmoins il apparaît que dans certains pays les cas de grâce sont inférieurs à 50%: Maroc, 17 sur 43 condamnations depuis 5 ans; Canada, de 1951 à 1958 inclus, 111 condamnations, 50 commutations, soit une proportion de 45%. Les grâces sont égales à 50% au Dahomey (une grâce sur 2 condamnations en 5 ans), alors qu'elles dépassent 50% dans certains autres systèmes: Australie occidentale, de 1956 à 1960, 8 condamnations, 7 grâces; Australie méridionale, de 1956 à 1960, 9 condamnations, 5 grâces. Il n'y a pas de statistiques précises pour la France, mais les commutations sont fréquentes. Au Royaume-Uni, on comptait environ 50% de grâces avant 1957; elles seraient légèrement



moins fréquentes depuis le *Homicide Act*. En Espagne, de 1950 à 1959, 42 grâces sur 76 condamnations. En Turquie, la proportion serait d'environ 3% pour les 20 dernières années; en Grèce, elle serait du même ordre pour les années récentes.

184. Il faut enfin rappeler ici qu'en Belgique et au Luxembourg la proportion des grâces atteint 100% des condamnations puisqu'il s'agit de pays abolitionnistes de fait et non de droit. On signale de même que, dans l'Etat de Victoria, pour la période de 1957 à 1961, les 8 condamnations à mort ont été suivies de 8 mesures de grâce et qu'il en a été de même en Tasmanie entre 1956 et 1960 pour les 4 condamnations à mort qui y avaient été prononcées.

#### 4. *Sursis à l'exécution*

185. Nous retrouvons ici des indications déjà fournies sur le plan proprement juridique quant aux dispenses d'exécution de la peine de mort. Dans les pays et territoires suivants, les femmes enceintes ne peuvent, en principe, être exécutées qu'après leur délivrance: Antilles néerlandaises, Afghanistan, Birmanie, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Etats-Unis (25 Etats prévoient expressément un sursis à l'exécution de la peine jusqu'à la délivrance de la femme enceinte; les autres Etats connaissant la peine de mort suivent la même pratique en vertu des principes traditionnels de la *Common law*; dans 23 Etats, un examen médical est expressément prévu par la loi pour vérifier l'état de grossesse de la femme), France, Inde, Nigeria, Pakistan, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, République sud-africaine, Rhodésie du Nord, Somalie, Soudan, Surinam, Thaïlande, Togo. Au Chili, la condamnation peut légalement être signifiée 40 jours après la délivrance. La République du Viet-Nam signale que la question est de peu d'intérêt pratique, car la peine de mort n'y est jamais exécutée dans le cas d'une femme; l'expérience enseigne qu'il en est pratiquement de même dans la très grande majorité des Etats qui ont conservé la peine capitale.

186. Dans d'autres pays et territoires, la maladie du condamné peut le faire échapper, au moins provisoirement, à l'exécution. Il en est ainsi au Togo et en Somalie où l'exécution est possible après guérison; dans la République sud-africaine, le cas n'est pas prévu légalement, mais le Conseil exécutif peut surseoir pour cette raison; à Zanzibar; aux Etats-Unis, sauf si la maladie est de courte durée; en Inde; au Pakistan; en Irak, après examen médical; aux Iles Fidji, où le sursis est possible en pratique. D'autres législations excluent expressément l'exécution en cas d'aliénation ou de maladie mentale du condamné survenue postérieurement à la condamnation: Ghana, Nigeria, Seychelles, Etats-Unis (dans 27 Etats renvoi dans un hôpital psychiatrique et possibilité d'exécution après guérison), Salvador, Guatemala, Antilles néerlandaises, Philippines, Thaïlande, Japon.

187. Un certain nombre de pays connaissent encore des possibilités de sursis à l'exécution pour des motifs variables; ainsi, au Salvador, le juge d'exécution des peines peut accorder un sursis maximum de neuf jours à partir du moment où la condamnation devient exécutoire pour permettre

au condamné de régler ses affaires. Aux Philippines, un sursis possible de trois ans est prévu lorsque le condamné est une femme. Dans certains Etats des Etats-Unis, un sursis peut être accordé lorsque l'établissement dans lequel l'exécution doit avoir lieu ne comporte pas l'équipement nécessaire à cette exécution. Dans la République du Viet-Nam, on prévoit expressément que le condamné accusé d'un autre crime peut obtenir un sursis à l'exécution en raison de ces nouvelles poursuites ou en attendant un nouveau jugement.

188. Enfin, l'autorité qui a qualité pour accorder la grâce se borne parfois, dans certains pays, à accorder seulement un sursis à l'exécution. Il en est ainsi assez fréquemment aux Etats-Unis, où les sursis de cette nature sont alors de courte durée. Il en est également ainsi, sans que la durée moyenne de ces sursis soit précisée, au Canada, en Gambie, au Nyassaland, en Rhodésie du Nord, en Nigeria, à Zanzibar, à Ceylan et en Nouvelle-Guinée néerlandaise.

##### *5. Les droits de la famille en cas d'erreurs judiciaires constatées*

189. La plupart des pays et territoires indiquent qu'aucune demande de cette nature n'a été présentée et qu'aucune disposition particulière n'est prévue à cet égard dans leur législation. Il en est ainsi notamment en Somalie, au Soudan, en Gambie, au Nyassaland, en Nigeria (où un arrangement à l'amiable serait possible avec les parents de la victime), dans la République sud-africaine, dans l'Ile Maurice (où une indemnisation serait possible), aux Iles Seychelles, à Zanzibar, au Canada (où aucun cas ne s'est présenté, mais où une indemnisation serait possible), aux Etats-Unis (où il n'y a pas d'exemple récent, mais où on signale une possibilité de faire voter par le Congrès un texte accordant une indemnité), au Chili, aux Antilles néerlandaises, en Thaïlande, à Ceylan, à Hong-kong, en Australie et en Nouvelle-Zélande (où un « pardon posthume » serait possible), dans l'Archipel du Pacifique occidental, en Nouvelle-Guinée néerlandaise, en Irak et en Iran, deux pays où le recours en revision est connu et seul possible. D'autres pays et territoires au contraire prévoient une procédure de réhabilitation du condamné même exécuté, à la demande de sa famille ou parfois même d'une autorité comme la procureure en URSS ou en Pologne, par exemple. Ce sont les suivants : Côte-d'Ivoire, Togo, Tanganyika, Guatemala, République du Viet-Nam, Indonésie, Liban, Pologne, URSS. Enfin, d'autres pays et territoires précisent que cette réhabilitation peut s'accompagner du droit, pour la famille ou les proches du condamné exécuté, d'obtenir des dommages-intérêts. Il va de soi qu'il en est de même lorsque le condamné, n'ayant pas été exécuté, arrive à démontrer son innocence. Ces dommages-intérêts sont expressément prévus au Maroc, en Côte-d'Ivoire, au Dahomey, au Togo, en Rhodésie du Nord, au Salvador, en Afghanistan, dans la République du Viet-Nam, au Japon, en Chine, au Liban, en France, aux Pays-Bas, en Suède, en Suisse et en Yougoslavie.

### CHAPITRE III

## LES PROBLÈMES D'ORDRE SOCIOLOGIQUE ET CRIMINOLOGIQUE

190. Ces problèmes sont ceux qui ont suscité la littérature la plus importante dans les différentes parties du monde. Ils ont également fait l'objet de nombreuses réponses, le questionnaire réservé aux correspondants ou aux organismes non gouvernementaux portant en grande partie sur cet ordre de questions. Malheureusement, comme il a déjà été dit, la plupart de ces réponses sont parvenues à la toute dernière limite, et certaines d'entre elles, même quand le dépouillement était terminé et le présent rapport en cours de rédaction. A notre grand regret il nous a donc été impossible d'en tenir compte, de même qu'il n'a pas été possible d'analyser ici tous les ouvrages, brochures ou articles sur la question consultés par nous. Malgré l'extrême intérêt de ces travaux, nous nous trouvons ici dans un domaine beaucoup plus exploré que les précédents. De plus, il était impossible de faire un choix entre des opinions également autorisées; et dans l'impossibilité, faute de place, de citer tous les spécialistes, nous avons dû nous réduire à n'en citer personnellement aucun. Nous nous sommes enfin limités à l'examen de quatre problèmes essentiels.

#### A. — LE PROBLÈME DES EFFETS DE LA PEINE DE MORT

##### 1. *Données de caractère objectif actuellement disponibles*

191. Le but recherché ici a été de recueillir, pour les comparer, des indications positives sur la peine de mort. Ces données sont cependant très difficiles à obtenir de manière complète et surtout objective. Il existe à cet égard de nombreuses lacunes dans les documents réunis et beaucoup de réponses sont même muettes sur la question. Il existe aussi, d'un pays à l'autre, de graves divergences quant aux points sur lesquels les données exactes sont fournies.

192. Sous le bénéfice de ces observations, nous constatons d'abord que les renseignements recueillis confirment l'idée, aujourd'hui assez communément admise, que la suppression, ou, ce qui est peut-être plus significatif encore, la suspension de la peine de mort, n'entraîne pas une augmentation immédiate sensible de la criminalité. C'est ce qu'indiquent en particulier les pays abolitionnistes, où la suppression de droit a été précédée par une

période de suspension de fait. De même, certains pays qui ont conservé la peine de mort ont connu des périodes où celle-ci n'était pas en fait appliquée, ou tout au moins exécutée, cette absence d'exécution étant d'ailleurs connue du grand public et, par conséquent, des délinquants éventuels. Il en a été ainsi en France au début du xx<sup>e</sup> siècle sous la présidence du Président Fallières, et au Royaume-Uni, dans la période qui a précédé l'adoption du *Homicide Act*, de 1957: il n'en est pas résulté alors une aggravation visible de la criminalité.

193. Les réponses de beaucoup de pays abolitionnistes, notamment des pays scandinaves, de l'Autriche, de certains pays de l'Amérique latine, se fondent sur cette considération pour estimer que l'effet intimidant de la peine de mort n'est à tout le moins pas démontré. On peut observer qu'un certain nombre de pays qui ont conservé la peine de mort mettent eux-mêmes, dans leur réponse officielle, en doute ce caractère intimidant. Il en est ainsi notamment de l'Espagne, de la Grèce, de la Turquie, et surtout du Royaume-Uni, et, en partie au moins, du Japon.

194. Beaucoup d'autres réponses des gouvernements estiment cependant qu'aucune indication définitive ne peut être donnée sur l'existence ou l'absence d'effet intimidant de la peine de mort. C'est ce qu'indiquent en particulier l'Australie et la Yougoslavie.

195. Aux Etats-Unis, de très nombreuses études ont été faites sur l'effet intimidant de la peine de mort telle qu'elle peut résulter des statistiques criminelles; mais il s'agit ici surtout de travaux de spécialistes privés et il n'existe pas sur ce point de réponse gouvernementale proprement dite.

## 2. *L'abolition de la peine de mort et la courbe de la criminalité*

196. On peut distinguer entre l'abolition partielle et l'abolition totale. L'abolition partielle consiste dans la suppression de certains cas antérieurement prévus de peine de mort. On peut donc essayer de suivre ici, avec plus de précision peut-être, l'effet de la disparition d'un crime capital sur sa fréquence après qu'il a cessé d'être puni de mort.

197. Tous les renseignements paraissent concorder pour admettre que cette suppression n'a en fait jamais été suivie d'une recrudescence notable du crime que l'on avait cessé de punir de mort. C'est d'ailleurs ce qui résultait déjà de l'expérience du xix<sup>e</sup> siècle en ce qui concerne les crimes comme le vol simple ou même aggravé, le faux et le faux monnayage, qui ont progressivement cessé d'être punis de mort: ces crimes ont même diminué au lieu d'augmenter après l'abolition partielle. Il en a été de même pour l'infanticide qui, autrefois puni comme meurtre aggravé, a bénéficié progressivement d'un traitement de faveur. La Grèce signale de même que le brigandage a en fait diminué après qu'on eut supprimé en cette matière la peine de mort, mais à la suite, ajoute-t-on, d'une meilleure organisation policière. Au Canada, le viol a cessé d'être puni de mort en 1954. On signale en cette matière 37 condamnations prononcées en 1950, 44 en 1953, et 27 seulement en 1954, l'année de l'abolition; de 1957 à 1959, on a constaté une baisse régulière de ces mêmes condamnations (de 56 à 44); or, pendant la

même période, la population du Canada avait augmenté de 27%<sup>1</sup>. En Angleterre, il n'y a pas eu après 1957 augmentation des crimes ayant cessé d'être des *capital murder* aux termes du *Homicide Act*. Signalons enfin qu'en Yougoslavie, il est indiqué que la diminution des cas de peine de mort opérée par les réformes de 1950 et 1960 n'a pas entraîné un accroissement de la criminalité en cette matière, malgré, ici encore, une augmentation sensible du chiffre de la population.

198. La même observation d'ordre général est habituellement faite en ce qui concerne l'abolition totale de la peine de mort. On peut à cet égard prendre spécialement en considération le cas de certains Etats qui, après l'avoir supprimée, ont rétabli la peine de mort. Aux Etats-Unis, notamment, l'Etat d'Arizona a supprimé la peine de mort de 1916 à 1918; les meurtres aggravés entraînant la peine capitale représentaient 20,5% de la criminalité avant la suppression, ils se sont élevés à 23% pendant la période d'abolition, et sont restés ensuite à 22,5% après le rétablissement de la peine capitale. Dans le Colorado, où l'abolition a duré de 1897 à 1901, les proportions sont de 16,3% avant, de 18% pendant la période de suppression, et de 19% après le rétablissement de la peine de mort. Dans l'Etat d'Iowa, où l'abolition a duré de 1872 à 1878, les proportions indiquées sont de 2,6% avant, de 8% pendant, et de 13,1% après. Le Kansas a connu une période relativement longue d'abolition (1887 à 1935); la proportion des meurtres a été de 6,5% pendant la période d'abolition, et de 3,8% après le rétablissement de la peine de mort. En Australie, l'Etat de Queensland a aboli la peine de mort en 1923. La proportion des crimes capitaux pour 100.000 habitants a été: dans la période 1903-1907, de 3,6%; en 1923, année de l'abolition, de 1,6%; de 1924 à 1928, de 3,2%; mais, de 1929 à 1949, toujours en période d'abolition, elle est tombée de 1,7 à 1,1%. La Nouvelle-Galles du Sud a connu l'abolition en 1955. On note 10 condamnations capitales en 1951, 12 en 1952, 10 en 1957, 12 en 1959, et 14 en 1960. Il semblerait donc qu'il y ait une légère augmentation des cas de meurtre à la toute dernière époque; mais il faut tenir compte d'une sensible augmentation du chiffre global de la population. En Nouvelle-Zélande, il y a eu successivement abolition de fait de 1935 à 1941, abolition de droit de 1941 à 1950, puis rétablissement en droit de la peine capitale en 1951, et application à partir de 1957. On note, pour la période de 1935 à 1961, une moyenne de 2 à 3 condamnations pour meurtre, sauf la période de 1955-1956 où ce chiffre a été de 6 à 8. En Argentine, la peine capitale a été supprimée en 1922. Or, malgré un accroissement démographique continu, on y a noté dans les 10 années suivantes, une constante diminution des meurtres antérieurement punis de mort.

199. La République fédérale d'Allemagne donne des indications de même nature. L'abolition datant de 1949, on note 521 meurtres capitaux en 1948, 301 en 1950 et 355 en 1960, soit une diminution considérable<sup>2</sup>. En

<sup>1</sup> On doit observer cependant, en ce qui concerne ce cas particulier, d'une part, qu'antérieurement à 1954, la peine de mort prononcée pour viol était très rarement exécutée, et, d'autre part, qu'en 1961 le nombre des condamnations s'est, pour ce crime, élevé à 63.

<sup>2</sup> On observe cependant que, dans les années qui ont précédé l'abolition, le taux élevé de la criminalité capitale s'expliquait surtout par l'effet de circonstances de guerre et d'après guerre.

Autriche, où la peine de mort, rétablie en 1934, a été supprimée en 1945, cette abolition devenant effective en 1950, on signale également une diminution des cas de meurtres postérieurs à l'abolition puisque, pour ces cinq dernières années, les chiffres sont les plus bas qui aient été enregistrés dans ce pays. La même observation est faite en général dans les pays scandinaves, notamment la Finlande, où l'on note une diminution régulière des meurtres depuis l'abolition de la peine de mort. Les crimes anciennement capitaux, qui étaient de 137 en 1950, n'étaient plus que de 79 en 1959. En Norvège on signale également, compte tenu de l'augmentation de la population, une diminution constante des crimes autrefois punis de mort, depuis 1875. Il en est de même en Suède depuis l'abolition de fait, en 1910, et l'abolition de droit de 1921, aux Pays-Bas, au Danemark et en Belgique. Dans le Royaume-Uni enfin, malgré des périodes successives de sévérité et quasi-abolition de fait, les chiffres sont restés constants de 1930 à 1960.

### 3. *Comparaison du nombre des exécutions et de l'évolution de la criminalité*

200. C'est ici que les données statistiques seraient les plus instructives; malheureusement, elles font en général défaut. On fournit le plus souvent le chiffre des condamnations ou le chiffre des crimes capitaux plutôt que celui des exécutions proprement dites. On peut cependant relever quelques constatations intéressantes.

201. Au Canada, de 1951 à 1958, la moyenne annuelle des exécutions capitales a été de 6; mais on en a compté 12 en 1952 et 11 en 1953; or, la courbe de la criminalité est restée sensiblement égale pendant toute cette période. Dans l'Australie méridionale et l'Australie occidentale, la moyenne des exécutions est de 2 par an depuis 1935. Pendant ces cinq dernières années, il n'a été procédé à aucune exécution; il n'en est résulté aucun effet sensible sur la courbe de la criminalité.

202. L'Autriche signale même que le rétablissement de la peine de mort en 1934 a été suivi d'une augmentation de la criminalité. A cette époque, la peine de mort a été le plus souvent appliquée en matière politique; mais l'expérience enseigne qu'à peu près partout les exécutions pour crimes politiques se traduisent en général par une augmentation de cette catégorie d'infractions. Il en va de même dans la Fédération de Malaisie, à la suite de l'établissement en 1949 de la peine de mort pour les crimes terroristes. On indique cependant que cette observation a été valable en Autriche, après 1934, quoique dans une moindre mesure, même pour les crimes de droit commun.

## B. — LA PEINE DE MORT ET L'OPINION PUBLIQUE

### 1. *Etat général de l'opinion publique*

203. Dans certains pays, notamment d'Afrique, comme le Libéria, on signale que l'abolition de la peine de mort n'a jamais été sérieusement demandée par aucune fraction de l'opinion publique. Divers pays semblent rester attachés à la peine capitale, alors même que des efforts individuels, ou l'action de certains groupements se manifestent en faveur de l'abolition.

Il apparaît, d'une façon générale, que dans les pays d'Europe qui conservent la peine de mort, comme la France, le Royaume-Uni, la Grèce, la Turquie ou l'Espagne, ainsi que l'URSS, l'opinion publique, dans son ensemble, reste favorable à la peine capitale. Dans certains cas, l'opinion paraît s'en remettre au gouvernement et aux spécialistes, comme en Australie; mais parfois, en Europe ou dans certains Etats des Etats-Unis, les grâces accordées (et moins souvent les refus de grâces) suscitent des polémiques et font l'objet de critiques adressées aux gouverneurs responsables. Dans quelques pays abolitionnistes, le rétablissement de la peine de mort reçoit parfois une approbation, d'ailleurs variable, de cette même opinion publique. Elle semble très large dans la République fédérale d'Allemagne, moins forte en Autriche, et assez faible en Belgique.

204. D'après les renseignements recueillis, certains Etats restent résolument abolitionnistes: par exemple, l'Argentine et les autres Etats abolitionnistes de l'Amérique latine, les pays scandinaves et les Pays-Bas, ainsi que l'Italie et, très largement au moins, la Suisse. Au Guatemala, bien que la législation connaisse encore la peine de mort, il semble qu'il existe un courant abolitionniste assez fort, qui est même parvenu à faire inclure la suppression de la peine capitale dans un avant-projet de Code pénal de 1960.

205. Ces efforts, en vue de l'abolition, ont été sensibles d'ailleurs également dans le Royaume-Uni au moment et à la suite de travaux de la Commission royale sur la peine de mort, et avant le vote du *Homicide Act* de 1957, que certains considèrent comme un premier pas vers l'abolition. Il en a été de même au Canada avec la loi de 1961. On signale à Cuba un mouvement abolitionniste également assez fort, ainsi que dans quelques Etats des Etats-Unis qui connaissent la peine de mort, comme la Californie. On indique également que dans l'Etat de Delaware l'abolition de la peine de mort, en 1958, a rencontré l'approbation de l'opinion publique, car les promoteurs de la réforme, qui s'en étaient prévalu devant leurs électeurs, ont été réélus par ceux-ci. On signale encore que le mouvement abolitionniste ferait des progrès dans l'Etat de Massachusetts où il s'est développé de manière assez continue depuis l'exécution de Sacco et Vanzetti, en 1927; une sorte d'abolition de fait serait intervenue dans cet Etat depuis 1947. Au New Hampshire, il n'y aurait pas eu d'exécution depuis 1939. Le mouvement abolitionniste se manifeste aussi en France de diverses manières et vient de se traduire par le dépôt d'une proposition de loi parlementaire visant la suppression de la peine capitale<sup>3</sup>.

206. Il aurait été intéressant de pouvoir recueillir sur ce point le résultat des sondages d'opinion. On sait cependant que ce n'est qu'avec une extrême prudence qu'on peut utiliser de tels sondages qui ne s'adressent jamais qu'à un nombre limité de personnes. Les indications suivantes peuvent néanmoins être retenues: dans la République fédérale d'Allemagne, les sondages seraient, en faveur de la peine capitale, de 55% en 1952, 72% en 1957 et 75% en 1958. Pour le Canada, en 1947-1950, 68% des opinions recueillies étaient favorables à la peine de mort. Aux Etats-Unis, un sondage de l'Institut

<sup>3</sup> On se souvient qu'au Royaume-Uni la Chambre avait, en 1948, voté la suspension de la peine capitale pour meurtre et en 1956 l'abolition totale.

américain d'opinion publique, en 1955, donnait le même pourcentage de 68 %; mais un sondage de 1958 du *Public Pulse* donnait 42 % pour la peine de mort, 50 % contre et 8 % de personnes sans opinion. En 1959-1960, un sondage limité au Texas donnait 49 % d'opinions favorables à la peine capitale et 50 % d'opinions hostiles. En Australie, d'après l'indication d'un correspondant, les derniers *gallups* indiqueraient un progrès, d'ailleurs léger, des partisans de l'abolition.

207. Au Japon, en 1956, 65 % de personnes consultées se prononçaient pour la peine capitale et 18 % contre, les autres déclarant n'avoir pas d'opinion ferme. En Finlande, 58 % se déclaraient favorables à la peine de mort en 1948, 68 % en 1953 et 46 % seulement en 1960. En Suède, un sondage récent donnait 28 % pour et 55 % contre la peine capitale. En Norvège, un sondage récent aurait donné 15 % en faveur de la peine de mort, 70 % contre et 15 % de voix indécises.

### 2. Réactions de l'opinion publique aux exécutions

208. Pour en terminer avec l'état de l'opinion publique, il serait intéressant de connaître les réactions de l'opinion aux exécutions capitales. Il est malheureusement difficile d'obtenir des indications précises, en dehors des opinions personnelles de certains auteurs.

209. On peut noter cependant que la suppression progressive de la publicité des exécutions capitales montre qu'on tend à se défier des réactions de l'opinion publique. Il existe des cas récents où certains journalistes se sont réjouis bruyamment, et parfois même de façon quelque peu choquante, devant la condamnation à mort de certains criminels réputés odieux. Au moment de l'exécution cependant, et dans la mesure où les commentaires restent permis à la presse, c'est plutôt un sentiment de commisération qui tendrait à se faire jour.

210. Lorsque la culpabilité de certains condamnés exécutés a été mise en doute par la suite, comme ce fut le cas récemment notamment au Royaume-Uni et aux Etats-Unis, de véritables mouvements d'opinion se sont fait alors sentir, qui ont parfois fourni de nouveaux adhérents ou de nouveaux arguments aux mouvements abolitionnistes. Ils se sont parfois aussi limités à la protestation contre l'exécution qui venait d'avoir lieu.

211. On signale ainsi qu'au Canada notamment l'opinion publique a été fortement émue par une exécution qui s'était déroulée dans des conditions maladroites et avait abouti à un supplice prolongé du condamné. A l'inverse, certains pays, comme l'Espagne ou l'URSS, paraissent admettre que l'opinion publique approuve des exécutions largement diffusées lorsque les condamnés avaient accompli des actes criminels particulièrement graves.

212. Il est certain qu'une étude sociologique plus complète serait désirable sur ce point.

### 3. L'état actuel de la controverse générale

213. Il existe, au moins depuis Beccaria, une controverse théorique sur le problème de la peine capitale. Il est inutile de rappeler en détail que



George Fox la soulevait déjà, dès 1651, dans ses lettres aux juges et surtout dans son opuscule de 1659 *To the Parliament and Commonwealth of England* où, présentant 59 points de réforme, il formait la proposition — très hardie pour l'époque — de ne plus punir de mort que le *murder*. Les colonies anglaises d'Amérique, avant l'indépendance, avaient repris la même conception; et il n'est pas besoin de rappeler les thèses de la fin du xviii<sup>e</sup> siècle ou de l'époque humanitaire et libérale du xx<sup>e</sup> siècle. Qu'on le veuille ou non, la controverse, depuis vingt ans, est redevenue très actuelle. Il nous paraît impossible, dans un rapport d'ensemble sur le problème d'aujourd'hui, de ne pas essayer de préciser la position des deux thèses en présence.

214. Il ne s'agit pas de reprendre les raisons officiellement données dans les pays abolitionnistes lors de l'abolition, ni de procéder à l'étude des positions respectives des pays ou des écoles nationales, mais de rassembler, sous forme schématique, les justifications habituellement avancées, aujourd'hui, afin d'orienter et d'éclairer l'opinion, soit en faveur du maintien, soit pour la suppression de la peine capitale.

215. *Pour la peine de mort*, l'idée la plus communément admise est celle de l'intimidation, et par là même de la protection de la Société, celle-ci risquant toujours une récidive d'un individu non exécuté, susceptible d'être ensuite libéré, ou de s'échapper. Dans le même sens, on invoque le droit de l'Etat de se défendre. Beaucoup se réfèrent à la notion de légitime défense; certains font même à cet égard de la peine de mort une nécessité, la puissance publique représentant ici Dieu sur la terre.

216. On peut rapprocher de cette manière de voir l'idée d'expiation souvent mise en avant, et l'affirmation que la peine capitale est, pour les crimes les plus graves, la seule juste ou la seule capable de supprimer un crime impardonnable. Certains ajoutent qu'à supposer même que, philosophiquement, la légitimité de la peine de mort puisse être mise en doute, elle apparaît comme une nécessité politique destinée à protéger non seulement la Société, mais l'ordre social. Dans le même sens, on fait valoir que, puisqu'elle est le seul moyen d'élimination totale du délinquant, elle constitue une nécessité, au moins provisoire, lorsque l'ordre public est mis en cause par certaines formes spécialement dangereuses de criminalité. On se fonde ici sur des notions plus ou moins dérivées de la *péculiosité* et de l'irrépérabilité de certains délinquants et la peine capitale devient la mesure de sûreté éliminatrice extrême. Quelques-uns légitiment de ce point de vue la suppression des « monstres sociaux ». Cette idée, de caractère utilitaire, est parfois rattachée à l'idée, différente, selon laquelle l'Etat a le devoir d'imposer, de manière inflexible, des règles de conduite sociale.

217. Toute voisine est la conception reposant sur ce que l'on appelle parfois le réalisme de la lutte anticriminelle. Il s'agit alors de fournir contre les criminels ou individus dangereux une arme particulièrement puissante. C'est en ce sens que certains considèrent que la garantie des biens juridiquement protégés exige alors la peine capitale, non seulement pour la vie humaine ou certaines valeurs culturelles, mais même pour certains biens sociaux.

218. On fait enfin valoir souvent aussi que l'opinion reste généralement favorable à la peine de mort, que le public dans son ensemble, et surtout les

fonctionnaires de la police ou de l'administration pénitentiaire croient à son efficacité. Il convient de respecter leur conviction, comme il convient d'assurer, par le maintien de la peine de mort, la protection des victimes éventuelles. Dans le Moyen-Orient comme en Afrique, il semble que l'effet intimidant de la peine de mort soit admis en principe; alors même qu'il serait discutable, beaucoup admettent qu'il convient de le présenter comme acquis, ou, pour des raisons de sécurité publique, d'encourager les intéressés à y ajouter foi.

219. C'est dans le même ordre d'idées que beaucoup affirment que la peine de mort doit être conservée parce qu'il est pratiquement impossible de trouver une peine de remplacement: l'emprisonnement, même de longue durée, est, dit-on, moralement insuffisant; il est de plus faussé par la pratique des libérations anticipées. On ajoute que, s'il était vraiment perpétuel et cellulaire, il serait alors plus cruel que la privation de la vie; et l'on prétend qu'un tel emprisonnement perpétuel, qui ne laisse aucun espoir au délinquant, ne le pousse pas au repentir comme le fait la menace imminente du châtement suprême.

220. De ce point de vue, très utilitaire encore, on ajoute enfin, dans certains pays, que l'exécution du condamné évite des frais au Trésor public et donc au contribuable qui n'a pas à payer pour l'entretien à perpétuité, ou à longue durée, de criminels antisociaux. L'exécution enfin évite, dit-on toujours, certaines réactions populaires qui seraient prévisibles dans des cas graves, si l'opinion surexcitée ne savait pas que le criminel peut être condamné à la peine capitale.

221. En face de ces raisons qui militent pour le maintien de la peine de mort, des voix soutiennent la *thèse abolitionniste*. Leurs raisons actuelles paraissent les suivantes:

222. La principale est tirée du caractère sacré de la vie humaine; s'il est interdit de donner volontairement la mort, l'Etat doit offrir l'exemple et c'est à lui qu'il incombe d'abord d'assurer le respect de cette vie humaine. Certains vont jusqu'à présenter l'exécution capitale comme une auto-mutilation de l'Etat qui a bien le pouvoir de se défendre, de commander, mais non de supprimer le citoyen; en le faisant, loin d'effacer le crime, il le répète.

223. On ajoute aussitôt que la peine de mort ne se justifie que dans la perspective de la vengeance collective, de l'expiation ou de la rétribution absolue. Or toute l'évolution moderne consiste à ne plus donner à la peine qu'un but purement répressif. La répression, ajoute-t-on encore, peut d'ailleurs être assurée par d'autres moyens que par la suppression de la vie. On rappelle ici les abus souvent commis dans un passé même récent où la peine de mort a été prodiguée sans discrimination et au danger que peut à cet égard présenter son maintien. En Amérique latine notamment, on insiste sur les possibilités d'utilisations politiques de la peine capitale.

224. Dans le même ordre de considérations, on observe que, la période du talion étant dépassée, l'exécution apparaît comme une sorte de meurtre judiciaire ou légal, et que l'existence de la peine de mort aboutit à avilir la justice. Depuis quelques années, en Amérique comme en Europe, on insiste

beaucoup sur ce que la seule présence de la peine capitale dans l'arsenal des peines fausse le procès pénal qui prend un caractère de tragi-comédie sinistre, et rend la justice criminelle incertaine : les travaux récents de sociologie, puis de psychologie judiciaire, démontrent la relativité extrême des condamnations capitales.

225. On fait également valoir que la peine de mort repose en réalité sur une sorte de métaphysique de la liberté humaine alors que les sciences de l'homme démontrent que la liberté du délinquant n'est le plus souvent pas entière. La justice absolue est donc une illusion et l'expiation totale une fiction. D'ailleurs, comment une justice humaine peut-elle évaluer dans l'absolu une responsabilité individuelle ? Le condamné, en réalité, paie pour les autres, et pour l'exemple ; mais alors, le châtement manque de base morale.

226. Du reste, ajoute-t-on, la peine de mort n'a pas l'effet intimidant qu'on lui attribue, et l'on rappelle ici que les statistiques criminelles démontrent même que sa suppression n'entraîne pas l'augmentation de la criminalité, ce qui lui fait perdre sa justification essentielle et traditionnelle.

227. On ajoute d'ailleurs que la peine de mort n'est pas seulement une marque de cruauté ou d'inhumanité indigne d'une civilisation dite humaniste, puisque les médecins constatent que les procédés les plus perfectionnés n'assurent pas une mort instantanée et sans douleur ; elle est surtout irrévocable. Or, malgré toutes les affirmations officielles, parfois complaisamment répétées, des erreurs judiciaires restent possibles et quelques-unes, récentes, paraissent certaines. La peine de mort, en pareil cas, devient un crime impardonnable à la charge de la Société.

228. Cette Société, du reste, peut se protéger autrement et la peine de mort n'est guère qu'une solution paresseuse qui empêche de rechercher les moyens de lutte efficaces contre la criminalité et un système rationnel de prévention. Elle est du reste injuste en ce que, quoi qu'on prétende, elle n'atteint pas seulement le criminel lui-même, mais ses proches, et qu'elle marque d'infamie toute la famille. Il est paradoxal, d'autre part, de prétendre que seule elle permet le repentir et il est certain qu'elle empêche toute réhabilitation de l'être humain. Son caractère absolu rend du reste impossible de la proportionner exactement à la faute commise et toutes les tentatives pour distinguer le meurtre capital des autres homicides se sont révélées arbitraires. Dans une société évoluée elle apparaît, à la réflexion, comme le contraire d'une expiation véritable.

229. On souligne enfin qu'il est contradictoire d'affirmer que la peine de mort est intimidante et d'en dissimuler l'exécution. La curiosité soulevée par cette exécution a été reconnue malsaine, mais on s'aperçoit de plus en plus que la peine de mort elle-même peut avoir une valeur criminogène, et cela notamment à l'égard des anormaux qui, malgré toutes les précautions légales ou judiciaires, en font souvent l'objet. Enfin, on souligne, dans certains pays en particulier, qu'elle est inégalement répartie dans son application du point de vue social ou racial, certains individus n'ayant pas les moyens financiers de se défendre, ou n'en ayant pas en fait la possibilité morale. On conclut donc que cette peine, qui devrait être l'expression de la justice absolue, aboutit souvent dans la pratique à une injustice particulière.

230. Telles sont les raisons habituellement données pour ou contre la peine de mort. Sans doute sont-elles, pour la plupart, depuis longtemps répétées. La controverse étant cependant redevenue très actuelle, et même ardente, il ne nous a pas paru possible de ne pas les rappeler sommairement.

### C. POSITION DES SPÉCIALISTES ET DES ORGANISMES QUALIFIÉS

#### 1. *La position des auteurs de doctrine*

231. Tout d'abord on notera que, parmi les personnalités faisant autorité en matière de science pénale, les partisans de l'abolition sont sensiblement plus nombreux que ceux du maintien. Les spécialistes des sciences de l'homme, criminologues, sociologues, pénologues, psychologues, médecins et auteurs de travaux sur la science sociale ou sur la politique criminelle sont, en grande majorité, abolitionnistes. Les partisans de la peine de mort, en dehors de certains hommes politiques, de gouvernants ou de titulaires des hautes fonctions publiques, sont le plus souvent des juristes de formation traditionnelle ou des juges.

232. En ce qui concerne cette position favorable à la peine capitale, on peut ajouter deux considérations particulières. La première est que les partisans de la peine capitale n'en demandent pas en général l'extension à de nouvelles infractions. Ils admettent seulement que certains crimes particulièrement odieux ou présentant pour la Société un danger particulièrement considérable doivent faire l'objet d'une peine de mort qui ne se justifie, en définitive, à leurs yeux, que par son caractère précisément exceptionnel.

233. En second lieu, un certain nombre de spécialistes adoptent une position que l'on pourrait appeler moyenne sinon empirique; ils ne l'admettent en définitive que parce qu'elle existe en fait. Si elle avait été supprimée dans leur propre système, ils n'en préconiseraient pas le rétablissement. Ils hésitent cependant à en demander la suppression sans être assurés de façon complète qu'elle ne joue pas, malgré tout, un rôle social utile.

234. De l'opinion moyenne que nous venons de rappeler, on peut rapprocher la position de ceux qui s'intitulent eux-mêmes partisans d'une abolition partielle. Certains invoquent à cet égard la situation de l'Autriche, pays abolitionniste, où néanmoins la peine de mort reste possible en cas de proclamation de l'état d'exception. Divers spécialistes reprennent ici, sous des formes nouvelles, l'idée de Beccaria lui-même qui, partisan résolu de l'abolition, admettait néanmoins la possibilité de la peine de mort dans des circonstances exceptionnelles. La plupart des spécialistes ne manquent pas d'observer d'ailleurs qu'en cas de guerre ou de révolution, ou lorsqu'il s'agit d'infractions prévues par le Code de justice militaire, la peine de mort peut se justifier du point de vue de la morale juridique, et qu'en tout cas, sur le plan de la sociologie des faits, son instauration momentanée devient dans certains cas inévitable: l'abolition totale et inconditionnelle leur apparaît donc comme une illusion ou une utopie.

235. Le plus grand nombre des spécialistes consultés veulent cependant raisonner pour une situation normale et sur des crimes de droit commun, ou des

crimes politiques en quelque sorte purs, à l'exclusion d'infractions telles que la trahison en temps de guerre. Ils aboutissent alors à une abolition de principe.

236. Cette position entraîne des controverses relatives à la peine de remplacement sur lesquelles il n'y a pas à revenir. Notons seulement ici que si certains criminologues ou pénologues proposent que soit organisée une véritable peine perpétuelle dont la perpétuité même serait en quelque sorte garantie, d'autres souhaiteraient seulement que la loi rendît impossible toute libération anticipée avant une longue période d'internement obligatoire. Enfin, s'inspirant notamment des enseignements de l'exemple belge, certains auteurs soulignent qu'un problème particulièrement grave se pose à l'égard de criminels anormaux ou de ceux se trouvant dans un état pathologique reconnu. Même dans les pays où la peine de mort existe, on se refuse en général à exécuter de tels individus; ce sont ceux cependant par lesquels la Société et les victimes éventuelles des crimes contre les personnes se trouvent le plus directement menacées. Or, l'expérience enseigne que, trop souvent peut-être, ils sont remis en liberté, plus facilement encore que le criminel normal et réadaptable.

237. Cette observation est intéressante, non seulement du point de vue pénologique, mais du point de vue de la philosophie pénale, car elle montre que, quoi qu'on fasse, le problème de la peine de mort et de la peine de remplacement ne peut pas être résolu uniquement sur le plan de la responsabilité morale individuelle. Si l'on donne à la peine capitale, ou à son substitut, une fonction essentielle de protection de la Société et des particuliers, on se rend compte que, dans beaucoup de cas, cette fonction sera mieux remplie par ce qu'on est convenu d'appeler une *mesure de sûreté* que par une peine proprement dite, dont le caractère afflictif ne peut d'ailleurs jamais, en l'état actuel de notre civilisation, être maintenu sans nuance, de manière absolue et définitive.

238. Cette dernière considération conduit beaucoup de spécialistes à décider que la peine de remplacement doit être une privation de liberté, limitée dans le temps. Si l'on refuse à l'Etat le droit d'ôter la vie à un membre de la communauté sociale, on admet par là même, soutient-on, que l'individu, même délinquant, ne doit pas être privé de toute espérance et pouvoir aspirer un jour à retrouver la liberté. Il faut seulement une période d'épreuve fixée par la loi, arbitrée par le juge, et contrôlée par les services pénitentiaires. Cette idée a souvent été exprimée par des pénologues ou des criminologues des pays scandinaves, des Pays-Bas, de l'Amérique latine, des Etats-Unis et par certains représentants du Commonwealth britannique. Nous n'en dirons pas plus puisqu'il s'agit d'un problème de pénologie qui, nous l'avons observé déjà, ne se confond pas avec celui de la peine capitale. Dans la mesure néanmoins où une action abolitionniste est entreprise, il faut bien comprendre que la suppression de la peine de mort suppose nécessairement une étude complète de la peine de remplacement, à la lumière des enseignements de la pénologie moderne.

## 2. L'action des Eglises et des associations spécialisées

239. En ce qui concerne les Eglises, c'est pratiquement parmi les chrétiens que se sont élevées et que se poursuivent des controverses séculaires.

On a parfois prétendu que les catholiques seraient en majorité favorables à la peine de mort, qui trouverait également des partisans plus nombreux chez les calvinistes que dans les autres Eglises protestantes. La vérité est que les deux opinions sont soutenues par certains adeptes de ces Eglises, les abolitionnistes invoquant spécialement le fait que la mort n'a pas sanctionné le meurtre d'Abel (Gen., IV, 2 et 15) et, dans les Evangiles, le Sermon sur la montagne (Luc, VI, 35; Matthieu, V, 44) et l'épisode du pardon de la femme adultère, crime alors puni de mort. On a par la suite opposé parfois en cette matière saint Augustin à saint Thomas d'Aquin, ce dernier présentant une justification de la peine de mort.

240. En réalité, l'Eglise catholique s'est toujours abstenue de prendre directement parti sur la question, traditionnellement d'ailleurs réservée au pouvoir temporel. Il semble cependant qu'à l'heure actuelle, le courant abolitionniste y ait fait des progrès notables.

241. D'un autre côté, on n'a pas manqué de rappeler la position des Quakers dans les anciennes colonies anglaises d'Amérique, puis aux Etats-Unis, ainsi que les efforts faits aux Pays-Bas en faveur d'une conception réformatrice, et non plus expiatoire, de la peine, par les premiers « pionniers » de la réforme pénitentiaire aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. De nombreuses sectes protestantes ont progressivement marqué leur position abolitionniste, spécialement dans le Royaume-Uni et dans le Commonwealth, depuis plus d'un siècle. Enfin, il faut faire une mention spéciale de la résolution adoptée en avril 1962 par le *British Council of Churches* demandant la suppression, ou tout au moins la suspension pour une durée suffisamment longue, de la peine de mort et la substitution d'une peine de remplacement soigneusement mise au point.

242. Il semble que pour sa part l'Eglise grecque orthodoxe soit en principe opposée à la peine de mort, et refuse de lui trouver une justification d'ordre religieux, tout en admettant que l'Etat puisse la considérer comme nécessaire.

243. Il faut tenir compte également des efforts souvent considérables accomplis en faveur de l'abolition par des associations ou groupements constitués à cet effet. Aux Etats-Unis, il suffit de rappeler l'action remarquable de la *Society of Friends against Capital Punishment* qui remonte à 1651. Sous l'impulsion de cette société fut constituée à New York en 1925 *The American League to abolish Capital Punishment*, dont le siège a été transféré à Brookline (Mass.) en 1946. Cette ligue a inspiré par la suite la formation de nouvelles associations ou de comités qui existent aujourd'hui dans 34 Etats des Etats-Unis au moins. Ces associations paraissent même s'être multipliées à la dernière époque, et l'Etat de New Jersey, par exemple, en comporte actuellement trois.

244. En Grande-Bretagne, un *National Council for the Abolition of Capital Punishment* a été constitué en 1925 sous les auspices de la *Howard League for Penal Reform*, laquelle, bien qu'ayant un objet plus large, a toujours défendu résolument la thèse abolitionniste. Le *Council* de 1925 fusionna du reste en 1948 avec la *Howard League*, qui suscita de nouveau, en 1955, la *National Campaign for the Abolition of Capital Punishment*. L'exemple

anglais a été largement suivi dans le Commonwealth, notamment en Australie et en Nouvelle-Zélande, tandis qu'en Irlande du Nord une *Association for the Reform of the Law on Capital Punishment* était créée en 1961. Cette initiative amena d'ailleurs — chose assez rare — la constitution d'une association rivale pour le maintien de la peine capitale. Il faut tenir compte aussi de l'action de groupes importants comme l'*Association internationale des femmes juristes*, dont l'objet aussi est plus large, mais qui, dans de nombreuses sessions et dans beaucoup de ses fédérations nationales, a voté des résolutions demandant la suppression de la peine capitale.

245. L'activité de ces associations a été à la fois multiple et continue : les réunions, les publications d'articles de presse ou de revues et de brochures de propagande, les conférences individuelles ou les conférences de presse, l'organisation de colloques et de débats publics, les interventions à la radio ou la télévision ont été largement utilisées. On sait d'ailleurs que, dans beaucoup de pays et notamment en France, des films d'inspiration abolitionniste ont été représentés.

246. Si, en effet, l'action dont nous venons de parler s'est exercée surtout dans les pays anglo-américains, elle s'est fait sentir également ailleurs, particulièrement dans les pays d'Europe ou d'Amérique ayant conservé la peine de mort, ainsi qu'au Japon. Citons par exemple l'*Association française contre la peine de mort*, qui a organisé en 1961 le Colloque de Royaumont. Il va de soi cependant que l'importance, l'efficacité et la représentativité de ces associations parfois constituées sur des initiatives purement individuelles sont essentiellement variables.

#### D. — LES PROJETS ACTUELS EN MATIÈRE DE PEINE DE MORT

247. Les projets tant d'abolition que de rétablissement de la peine de mort ont toujours été relativement nombreux, ou, plus exactement peut-être, relativement constants. Nous voulons dire par là que, dans la plupart des systèmes où existe la peine de mort, des projets d'abolition sont régulièrement présentés et toujours renouvelés. Les projets de rétablissement dans les pays abolitionnistes sont quantitativement beaucoup moins nombreux ; ils existent cependant et se produisent le plus souvent, soit à la suite de certains crimes particulièrement odieux qui émeuvent l'opinion publique, soit en raison de circonstances politiques spéciales. Dans divers pays, comme la Nouvelle-Zélande ou l'Australie par exemple, on sait que l'abolition ou le rétablissement de la peine de mort est souvent la conséquence d'un changement de majorité parlementaire ou de l'arrivée au pouvoir d'un parti abolitionniste ou, au contraire, partisan de la peine de mort.

248. A l'époque actuelle, nous constatons cependant que, dans un assez grand nombre de pays, aucune modification n'est sérieusement envisagée. Il en est ainsi pour les pays qui connaissent la peine de mort, en général en Afrique, dans la République arabe unie, dans la Fédération de Malaisie, en Espagne, en Grèce et en Turquie. Parallèlement du reste, on peut noter que les pays scandinaves, l'Italie, les Pays-Bas et la grande majorité des Etats d'Amérique latine qui ne connaissent plus la peine de mort n'en envisagent

pas le rétablissement. Si certaines discussions se sont élevées à cet égard à Costa Rica, aucune tentative réelle de rétablissement n'a été faite en Argentine, où la peine de mort a été supprimée en 1922: un seul projet de rétablissement a été présenté en 1933 et immédiatement repoussé. La peine de mort ne figure pas davantage dans le dernier projet de code pénal, le « projet Soler », publié en 1960.

249. Pour en terminer avec les projets de rétablissement, on peut noter que deux propositions formulées en Suède ont été écartées respectivement en 1940 et 1953 et qu'en Suisse une proposition faite en 1952, bien qu'elle ait reçu une grande publicité et même de sérieux appuis doctrinaux, a néanmoins échoué.

250. Comme nous l'avons indiqué déjà, ce sont en réalité les projets d'abolition qui sont les plus nombreux et qui se multiplient ou se renouvellent dans les pays conservant la peine de mort. En France, un projet de réforme déposé en 1906 avait soulevé un grand intérêt et des adhésions nombreuses; la proposition fut cependant repoussée en 1908. Une dizaine d'autres propositions ont vu le jour entre les deux guerres et plusieurs ont été formulées après 1945. Une nouvelle proposition de loi d'origine parlementaire portant suppression de la peine de mort a été déposée en juillet 1962. En Inde, un projet d'abolition a été repoussé le 8 septembre 1961. Au Japon, l'abolition de la peine de mort a été proposée en 1956, et si le projet a été repoussé, il a provoqué de grandes discussions. La commission de réforme du Code pénal qui siège actuellement au Japon, sans se rallier à l'abolition, vient de proposer de réduire les cas de peine de mort de 13 à 5. On signale également une tendance à la réduction des cas de peine de mort actuellement en Yougoslavie.

251. Plusieurs autres projets, sans tendre directement à une suppression totale, proposaient une suspension pendant un certain nombre d'années. Une proposition de ce genre a, comme on le sait, soulevé un intérêt considérable au Royaume-Uni durant ces dernières années. A Ceylan, un projet de suspension avait été repoussé en 1956, repris en 1958, et adopté; mais l'année suivante la réforme était abrogée.

252. On notera du reste que la suspension peut s'effectuer par décision gouvernementale, équivalant alors à une abolition provisoire de fait. Tel fut le cas en Angleterre au moment où l'on discutait les conclusions de la Commission royale et avant le vote du *Homicide Act* de 1957. Tel est encore le cas dans l'Etat de Victoria en Australie, où, depuis 1951, les condamnations à mort font l'objet de commutations systématiques sans pour autant qu'un projet officiel d'abolition ou de suspension ait été présenté, et sans même que les autorités gouvernementales aient paru faire de cette pratique une règle officielle comme elle l'est devenue, par exemple, en Belgique. Il semble que l'on se trouve alors devant une expérience d'abolition limitée qui semble avoir été suivie également au Guatemala depuis 1956.

253. Nous avons gardé pour la fin la situation particulière des Etats-Unis qui est assez complexe. De 1950 à 1960, la moitié au moins des parlements des Etats qui connaissent la peine de mort ont été saisis de propositions tendant soit à l'abolition soit à la restriction de la peine capitale. Le



mouvement n'a abouti alors que dans l'Etat de Delaware, par une loi du 2 avril 1958. Des propositions de même nature ont été faites en ce qui concerne le système fédéral, et en 1960 une commission de la Chambre des représentants a procédé à un examen spécial de la question. Des propositions en sens contraire ont été faites dans certains pays abolitionnistes pour un rétablissement au moins limité de la peine de mort; mais il est à noter que, dans les 10 dernières années, elles n'ont pas en général franchi le seuil des commissions parlementaires devant lesquelles elles avaient été renvoyées.

254. L'année 1961 a marqué aux Etats-Unis un intérêt renouvelé pour la modification de la situation en ce qui concerne la peine capitale. Au total 36 propositions de lois ont été déposées dont 23 avaient pour objet l'abolition de la peine de mort, 2 l'extension des cas de peine de mort, 4 la modification du système législatif applicable en la matière, 3 l'organisation d'une enquête sur le sujet et 2 l'instauration d'un référendum. Vingt-quatre de ces propositions ont été repoussées par les parlements compétents, parfois malgré un avis favorable de la commission parlementaire et quelquefois à de très faibles majorités. C'est ainsi qu'en Californie une proposition de suspension pendant quatre ans de la peine de mort avait emporté un partage de voix au premier vote, 40 voix pour et 40 voix contre; au second vote, la proposition fut repoussée par 41 voix contre 36. Rappelons encore que des expériences limitées, et sans doute empiriques, d'abolition de fait semblent exister ou avoir existé dans certains Etats des Etats-Unis, notamment ceux de Massachusetts, de New Jersey et de New Hampshire.

255. Quelquefois enfin, des obstacles divers s'opposent à la prise en considération de propositions de réforme. C'est ainsi que dans la République fédérale d'Allemagne, bien qu'un courant assez fort semble y exister en ce qui concerne le rétablissement de la peine capitale, aucun projet n'a pu être déposé, une majorité des deux tiers étant nécessaire, puisque la réforme exigerait une revision constitutionnelle.





**Tableau III**

**Crimes passibles de la peine de mort en Australie <sup>1</sup>**

	Meurtre	Piraterie avec violences	Trahison <sup>2</sup>
A.C.T. (Territoire fédéral) . . . . .	+	+	+
Australie occidentale . . . . .	+	+	+
Australie méridionale . . . . .	+	+	+
Australie septentrionale . . . . .	+	+	+
Nouvelle-Galles du Sud . . . . .	.	+	+
Tasmanie . . . . .	+	.	+
Victoria . . . . .	+	.	+

<sup>1</sup> L'Etat de Queensland est abolitionniste.

<sup>2</sup> Le crime de trahison figure dans le droit des Etats et des territoires comme dans la loi fédérale. Il n'est cité ici que pour mémoire, car il semble que la trahison ne soit, en fait, punie qu'à l'échelon fédéral.

# ADRESSES OÙ LES PUBLICATIONS DE L'ONU SONT EN VENTE

## AFRIQUE

**AFRIQUE DU SUD:** VAN SCHAİK'S BOOK STORE (PTY.) LTD.  
Church Street, Box 724, Pretoria.

**CAMEROUN:** LIBRAIRIE DU PEUPLE AFRICAİN  
La Gérante, B. P. 1197, Yaoundé.

**ÉTHIOPIE:** INTERNATIONAL PRESS AGENCY  
P. O. Box 120, Addis-Abeba.

**GHANA:** UNIVERSITY BOOKSHOP  
University College of Ghana, Legon, Accra.

**MAROC:** CENTRE DE DIFFUSION DOCUMENTAIRE  
DU B.E.P.I., 8, rue Michaux-Bellaire, Rabat.

**RÉPUBLIQUE ARABE UNIE:** LIBRAIRIE  
"LA RENAISSANCE D'EGYPTE"  
9 Sh. Adly Pasha, Le Caire.

## AMÉRIQUE DU NORD

**CANADA:** THE QUEEN'S PRINTER  
Ottawa, Ontario.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:** SALES SECTION,  
UNITED NATIONS, New York.

## AMÉRIQUE LATINE

**ARGENTINE:** EDITORIAL SUDAMERICANA, S. A.  
Alsiņa 500, Buenos Aires.

**BOLIVIE:** LIBRERIA SECCIONES  
Casilla 972, La Paz.

**BRESIL:** LIVRARIA AGIR  
Rua México 98 B, Caixa Postal 3291,  
Rio de Janeiro.

**CHILI:**  
EDITORIAL DEL PACIFICO  
Ahumada 57, Santiago.

**LIBRERIA IVENS**  
Casilla 205, Santiago.

**COLOMBIE:** LIBRERIA BUCHHOLZ  
Av. Jiménez de Quesada 8-40, Bogotá.

**COSTA RICA:** IMPRENTA Y LIBRERIA TREJOS  
Apartado 1313, San José.

**CUBA:** LA CASA BELGA  
O'Reilly 455, La Habana.

**ÉQUATEUR:** LIBRERIA CIENTIFICA  
Casilla 362, Guayaquil.

**GUATEMALA:** SOCIEDAD ECONOMICA-  
FINANCIERA  
6a Av. 14-33, Ciudad de Guatemala.

**HAITI:** LIBRAIRIE "À LA CARAVELLE"  
Port-au-Prince.

**HONDURAS:** LIBRERIA PANAMERICANA  
Tegucigalpa.

**MEXIQUE:** EDITORIAL HERMES, S. A.  
Ignacio Mariscal 41, México, D. F.

**PANAMA:** JOSE MENENDEZ  
Agencia Internacional de Publicaciones,  
Apartado 2052, Av. 8A, Sur 21-58, Panamá.

**PARAGUAY:** AGENCIA DE LIBRERIAS  
DE SALVADOR NIZZA  
Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.

**PÉROU:** LIBRERIA INTERNACIONAL  
DEL PERU, S. A., Casilla 1417, Lima.

**RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:** LIBRERIA  
DOMINICANA  
Mercedes 49, Santo Domingo.

**SALVADOR:** MANUEL NAVAS Y CIA.  
1a. Avenida Sur 37, San Salvador.

**URUGUAY:** REPRESENTACION DE EDITORIALES,  
PROF. H. DELIA  
Plaza Cagancha 1342, 1<sup>o</sup> piso, Montevideo.

**VENEZUELA:** LIBRERIA DEL ESTE  
Av. Miranda, No. 52, Edif. Galipán, Caracas.

## ASIE

**BIRMANIE:** CURATOR, GOVT. BOOK DEPOT  
Rangoon.

**CAMBODGE:** ENTREPRISE KHMÈRE DE LIBRAIRIE  
Imprimerie & Papeterie, S. & R. L., Phnom-Penh.

**CEYLAN:** LAKE HOUSE BOOKSHOP  
Assoc. Newspapers of Ceylon, P. O. Box 244,  
Colombo.

**CHINE:**  
THE WORLD BOOK COMPANY, LTD.  
99 Chung King Road, 1st Section, Taipei,  
Taiwan.

**THE COMMERCIAL PRESS, LTD.**  
211 Honan Road, Shanghai.

**CORÉE (RÉPUBLIQUE DE):** EUL-YOO PUBLISHING  
CO., LTD.  
5, 2-KA, Chongno, Seoul.

**HONG-KONG:** THE SWINDON BOOK COMPANY  
25 Nathan Road, Kowloon.

**INDE:**  
ORIENT LONGMANS  
Bombay, Calcutta, Hyderabad, Madras  
et New Delhi.

**OXFORD BOOK & STATIONERY COMPANY**  
Calcutta et New Delhi.

**P. VARADACHARY & COMPANY**  
Madras.

**INDONÉSIE:** PEMBANGUNAN, LTD.  
Gunung Sahari 84, Djakarta.

**JAPON:** MARUZEN COMPANY, LTD.  
6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.

**PAKISTAN:**  
THE PAKISTAN CO-OPERATIVE BOOK SOCIETY  
Dacca, East Pakistan.

**PUBLISHERS UNITED, LTD.**  
Lahore.

**THOMAS & THOMAS**  
Karachi.

**PHILIPPINES:** ALEMAR'S BOOK STORE  
769 Rizal Avenue, Manila.

**SINGAPOUR:** THE CITY BOOK STORE, LTD.  
Collyer Quay.

**THAÏLANDE:** PRAMUAN MIT, LTD.  
55 Chakranard Road, Wat Tuk, Bangkok.

**VIÊT-NAM (RÉPUBLIQUE DU):** LIBRAIRIE-  
PAPETERIE XUÂN THỦ  
185, rue Tu-do, B. P. 283, Saigon.

## EUROPE

**ALLEMAGNE (RÉP. FÉDÉRALE D):**  
R. EISENSCHMIDT  
Schwanthaler Str. 59, Frankfurt/Main.

**ELWERT UND MEURER**  
Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.

**ALEXANDER HORN**  
Spiegelgasse 9, Wiesbaden.

**W. E. SAARBACH**  
Gertrudenstrasse 30, Köln (1).

**AUTRICHE:**  
GEROLD & COMPANY  
Graben 31, Wien, 1.

**B. WÜLLERSTORFF**  
Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.

**BELGIQUE:** AGENCE ET MESSAGERIES  
DE LA PRESSE, S. A.  
14-22, rue du Persil, Bruxelles.

**DANEMARK:** EJNAR MUNKSGAARD, LTD.  
Nørregade 6, København, K.

**ESPAGNE:**  
LIBRERIA BOSCH  
11 Ronda Universidad, Barcelona.

**LIBRERIA MUNDO-PRENSA**  
Castelló 37, Madrid.

**FINLANDE:** AKATEMINEN KIRJAKAUPPA  
2 Keskuskatu, Helsinki.

**FRANCE:** ÉDITIONS A. PÉDONE  
113, rue Soufflot, Paris (V).

**GRÈCE:** LIBRAIRIE KAUFFMANN  
28, rue du Stade, Athènes.

**IRLANDE:** STATIONERY OFFICE  
Dublin.

**ISLANDE:** BÓKAVERZLUN SIGFÚSAR  
EYMUNDSSONAR H. F.  
Austurstræti 18, Reykjavik.

**ITALIE:** LIBRERIA COMMISSIONARIA  
SANSONI  
Via Gino Capponi 26, Firenze,  
et via D.A. Azuni 15/A, Roma.

**LUXEMBOURG:** LIBRAIRIE J. TRAUSSCH-  
SCHUMMER  
Place du Théâtre, Luxembourg.

**NORVÈGE:** JOHAN GRUNDT TANUM  
Karl Johansgate, 41, Oslo.

**PAYS-BAS:** N.V. MARTINUS NIJHOFF  
Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

**PORTUGAL:** LIVRARIA RODRIGUES & CIA.  
185, rue Aurora, Lisboa.

**ROYAUME-UNI:** H. M. STATIONERY OFFICE  
P. O. Box 569, London, S.E.1  
(et agences HMSO à Belfast, Birmingham,  
Bristol, Cardiff, Edinburg, Manchester).

**SUÈDE:** C. E. FRITZE'S KUNGL. HOYBOK-  
HANDEL A-B  
Fredsgatan 2, Stockholm.

**SUISSE:**  
LIBRAIRIE PAYOT, S. A.  
Lausanne, Genève.

**HANS RAUNHARDT**  
Kirchgasse 17, Zürich 1.

**TCHÉCOSLOVAQUIE:** ČESKOSLOVENSKÝ  
SPISOVATEL  
Národní Třída 9, Praha 1.

**TURQUIE:** LIBRAIRIE HACHETTE  
469 Istiklal Caddesi, Beyoğlu, Istanbul.

**UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES  
SOVIÉTIQUES:**  
MEJDOUNARODNAJA KNIGA  
Smolenskaja Plochtchad, Moskva.

**YUGOSLAVIE:**  
CANKARJEVA ZALOŽBA  
Ljubljana, Slovenia.

**DRŽAVNO PREDUZEĆE**  
Jugoslovenska Knjižna, Terazije 27/11,  
Beograd.

**PROSVJETA**  
5, Trg Bratstva i Jedinstva, Zagreb.

**PROSVETA PUBLISHING HOUSE**  
Import-Export Division, P. O. Box 559,  
Terazije 16/1, Beograd.

## MOYEN-ORIENT

**IRAK:** MACKENZIE'S BOOKSHOP  
Baghdad.

**ISRAËL:** BLUMSTEIN'S BOOKSTORES  
35 Allenby Rd. et 48 Nachlat Benjamin St.,  
Tel Aviv.

**JORDANIE:** JOSEPH I. BAHOUS & CO.  
Dar-ul-Kutub, Box 66, Amman.

**LIBAN:** KHAYAT'S COLLEGE BOOK  
CO-OPERATIVE  
92-94, rue Bliss, Beyrouth.

## Océanie

**AUSTRALIE:** MELBOURNE UNIVERSITY  
PRESS, 369 Lonsdale Street, Melbourne, C.1.

**NOUVELLE-ZÉLANDE:** UNITED NATIONS  
ASSOCIATION OF NEW ZEALAND  
C. P. O. 1011, Wellington.

[62F1]

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de bureaux de vente peuvent être adressées à la Section des ventes, ONU, New York (É. U.), ou à la Section des ventes, ONU, Palais des Nations, Genève (Suisse).

Printed in Switzerland  
21814—Dec. 1962—3,775

Price: \$U.S. 0.50; 3/6 stg.; Sw. fr. 2.00  
(or equivalent in other currencies)

U.N. publication  
Sales No. 62.IV.2

ST/SOA/SD/9